

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	283
Autres pays de la Communauté		6.795		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962 relative à l'abattement de 10 % sur l'allocation forfaitaire pour frais de mandat	683
Ordonnance n° 62-12 du 27 août 1962 portant l'insuffisance sur l'effectif des magistrats	683
Ordonnance n° 62-13 du 27 août 1962 abrogeant les articles 19, 169, 170, 172, 408, du code pénal et modifiant les articles 319 et 320 du même code	683
Ordonnance n° 62-14 du 27 août 1962 complétant l'article 188 du code d'instruction criminelle et modifiant l'article 193 du même code	684
Ordonnance n° 62-15 du 27 août 1962 relative aux infractions à la réglementation des changes ..	684
Décret n° 62-242 du 16 août 1962 relatif à l'intérim de M. Massamba-Debat	685

Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Décret n° 62-240 du 16 août 1962 autorisant l'acquisition d'un immeuble	685
Décret n° 62-251 du 20 août 1962 portant nomination d'un chancelier d'ambassade à Bonn (Allemagne fédérale)	686
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	
Actes en abrégé	686

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et les forces armées et le commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise	686
Décret n° 62-244 du 17 août 1962 portant nomination aux fonctions de secrétaire général à la défense nationale	687

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-252 du 20 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais	687
Décret n° 62-253 du 20 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais	688
Décret n° 62-254 du 20 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais	688
Actes en abrégé	688

Ministère de l'information

Actes en abrégé	689
-----------------------	-----

Ministère des finances

Décret n° 62-230 du 16 août 1962 portant modification du décret n° 61-292 du 6 décembre 1961	689
Décret n° 62-231 du 16 août 1962 modifiant les taux des indemnités de missions des ministres et secrétaires d'Etat	690

<i>Décret</i> n° 62-232 du 16 août 1962 portant modification des dispositions concernant les indemnités pour l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service	690	<i>Rectificatif</i> n° 3393/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	696
<i>Décret</i> n° 62-233 du 16 août 1962 modifiant les indemnités compensatrice pour utilisation de véhicules personnels, dans l'intérêt du service, par les membres du Gouvernement	690	<i>Rectificatif</i> n° 3394/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962	697
<i>Décret</i> n° 62-234 du 16 août 1962 portant réduction des taux de déplacements des fonctionnaires en mission à l'extérieur et en déplacements temporaires à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie	690	<i>Rectificatif</i> n° 3395/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 357/EN.-IA. du 23 janvier 1962 autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école N°Sampouka, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué	697
<i>Décret</i> n° 62-235 du 16 août 1962 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2204/BFMC. du 27 juin 1958	691	Ministère des Affaires économiques	
<i>Décret</i> n° 62-236 du 16 août 1962 portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962	691	<i>Actes en abrégé</i>	697
<i>Décret</i> n° 62-237 du 16 août 1962 portant suppression des indemnités pour travaux supplémentaires.	691	Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.	
<i>Décret</i> n° 62-238 du 16 août 1962 portant modification de la réglementation des déplacements des militaires des forces armées congolaises	692	<i>Actes en abrégé</i>	697
<i>Décret</i> n° 62-239 du 16 août 1962 portant création d'un droit fixe de consultation dans les hôpitaux et dispensaires pourvus d'un médecin	692	<i>Rectificatif</i> n° 3424/FP.-PC. du 1 ^{er} août 1962 à l'article 2 de l'arrêté n° 754/FP. du 4 août 1960 portant radiation des contrôles des cadres de la République du Congo	698
<i>Décret</i> n° 62-249 du 17 août 1962 portant nomination aux fonctions de chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre par intérim	692	Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Décret</i> n° 62-255 du 27 août 1962 portant application sur le territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la zone franc	693	<i>Décret</i> n° 62-241 du 16 août 1962 portant remise à la disposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, de M. Louzolo (Abraham), conseiller technique au ministère du travail	698
<i>Actes en abrégé</i>	693	<i>Actes en abrégé</i>	698
<i>Rectificatif</i> n° 3414/FP.-PC. du 1 ^{er} août 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 661/FP. du 17 février 1962 portant intégration dans les cadres de la République du Congo	693	Ministère de la fonction publique	
Ministère du plan et de l'équipement		<i>Actes en abrégé</i>	698
<i>Décret</i> n° 62-245 du 17 août 1962 portant concession du régime « A » du code des investissements de la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation. »	693	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	695	<i>Décret</i> n° 62-248 du 17 août 1962 portant nomination aux fonctions de chef de service de l'élevage et des industries animales	700
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		<i>Actes en abrégé</i>	701
<i>Actes en abrégé</i>	695	<i>Additif</i> n° 3443/FP. du 6 août 1962 à l'arrêté n° 2863/FP. du 30 juin 1962 désignant le jury de correction des épreuves du concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent de culture et de conducteur d'agriculture	701
<i>Rectificatif</i> n° 3386/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	696	Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
<i>Rectificatif</i> n° 3387/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	696	<i>Décret</i> n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau Minier »	701
<i>Rectificatif</i> n° 3388/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	696	<i>Décret</i> n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier	703
<i>Rectificatif</i> n° 3389/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5717/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution des bourses d'études, hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962	696	<i>Actes en abrégé</i>	718
<i>Rectificatif</i> n° 3390/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 173/EN.-IA. du 17 janvier 1962 portant attribution de bourses scolaires pour l'année scolaire 1961-1962	696	Secrétariat d'Etat à la santé publique	
<i>Rectificatif</i> n° 3391/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 11 avril 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962	696	<i>Actes en abrégé</i>	718
<i>Rectificatif</i> n° 3392/EN.-A. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 11 avril 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962	696	<i>Rectificatif</i> n° 3562/FP. du 11 août 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3054/FP. du 12 juillet 1962 portant nomination des candidats admis au concours du 1 ^{er} décembre 1961 aux grades d'infirmiers et infirmières stagiaires	719
	I	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
	696	Domaines et propriété foncière	719
		Conservation de la propriété foncière	719
		AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.	
		<i>Convention</i> du 17 août 1962 réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et d'exploitation des mines du Congo	720
		<i>Annonces</i>	721

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962 relative à l'abattement de 10 % sur l'allocation forfaitaire pour frais de mandat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République ;

Vu la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959 portant fixation des indemnités allouées aux représentants de la République du Congo ;

Vu la loi n° 26-62 du 21 mai 1962 fixant les indemnités de frais de mission aux membres de l'Assemblée nationale de la République du Congo,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'allocation forfaitaire pour frais de mandat fixée à l'article 3 de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959, subira, à compter du 1^{er} septembre 1962, un abattement de 10 %.

Art. 2. — L'article 4 de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959 est abrogé et remplacé par l'article 4 *nouveau*, ainsi libellé : « Les soins médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et dentaires (sauf prothèse) dont bénéficient les députés et leurs familles, leur seront remboursés à raison de 80 % de leur montant ».

« En cas d'hospitalisation, les députés et leurs familles seront hospitalisés en 1^{re} catégorie et seront soumis aux mêmes retenues que les agents de l'administration classés dans cette catégorie ».

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 26-62 du 21 mai 1962 seront soumises à un abattement de 20 % à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 4. — A l'exception du Président de l'Assemblée nationale qui, en toute circonstance, voyagera en 1^{re} classe, les parlementaires empruntant la voie aérienne voyageront en classe touristes.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-12 du 27 août 1962 portant l'insuffisance sur l'effectif des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Après avis de la cour suprême,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'effectif des magistrats d'un tribunal de grande instance est insuffisant, le juge d'instruction exercera cumulativement avec ses fonctions, celles du ministère public près cette juridiction.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-13 du 27 août 1962 abrogeant les articles 19, 169, 170, 172, 408 du code pénal et modifiant les articles 319 et 320 du même code.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 19 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et trente ans aux plus ».

Art. 2. — Les articles 169, 170 et 172 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 169. — Tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public qui aura frauduleusement détourné, dissipé tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu dont il a la charge en raison de ses fonctions ou qui se sera frauduleusement fait remettre ou aura fait remettre à un tiers lesdits deniers ou effets ou leur contrevalet en marchandises, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées, dissipées, soustraites ou escroquées sont d'une valeur supérieure à 500.000 francs. Si cette valeur est inférieure ou égale à 500.000 francs, la peine encourue sera un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, il sera toujours prononcé contre les condamnés une amende dont le maximum sera le quart des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts et le minimum le dixième.

Les coupables pourront de plus être frappés de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus ».

Art. 3. — Les articles 319 et 320 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 319. — sera puni d'un emprisonnement de trois mois à 5 ans »

Le reste sans changement.

« Article 320. — le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans »

Le reste sans changement.

Art. 4. — L'article 408 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligations ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de 300.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 20 millions de francs dans les cas suivants :

1° Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds de valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement ;

2° Si l'abus de confiance prévu par le paragraphe premier a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître.

La tentative du délit sera puni comme le délit lui-même.

Dans tous les cas les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront de plus être appliquées ».

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Ordonnance n° 62-14 du 27 août 1962 complétant l'article 188 du code d'instruction criminelle modifiant l'article 193 du même code.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 188 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Article 188. — Si l'opposant contre lequel mandat d'arrêt ou de dépôt a été décerné est arrêté en dehors du ressort du tribunal qui a prononcé le jugement de défaut, il pourra être jugé, sur son opposition, par le tribunal dans le ressort duquel il a été arrêté. Le dossier de la procédure sera alors transmis au tribunal devenu ainsi compétent ».

Art. 2. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 193 du code d'instruction criminelle sont ainsi remplacés :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continuera de produire son effet même si le tribunal, sur l'opposition, et la cour, sur l'appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins de six mois ».

Le reste sans changement

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Ordonnance n° 62-15 du 27 août 1962 relative aux infractions à la réglementation des changes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'office des changes au Congo en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimés dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatation des infractions.

Art. 2. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1° Le directeur de l'office des changes au Congo et ses représentants qualifiés ;
- 2° Les officiers de police judiciaire ;
- 3° Les agents des douanes ;
- 4° Les autres agents des administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 3. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 4. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au directeur de l'office des changes au Congo et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Le directeur de l'office des changes au Congo et ses représentants qualifiés peuvent, en particulier, demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 5. — Sont tenus au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions.

Art. 6. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances, ou du directeur de l'office des changes au Congo agissant par délégation.

Art. 7. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le ministre des finances ou par délégation le directeur de l'office des changes au Congo a droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 8. — Le ministre des finances ou par délégation le directeur de l'office des changes au Congo peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transmission laisse subsister les peines corporelles.

Art. 9. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 12.

Art. 10. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent décret.

Art. 11. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV Pénalités.

Art. 12. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5000 francs à 10 millions des francs C.F.A., sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

Art. 13. — Indépendamment des peines prévues à l'article 12, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'office des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V Dispositions diverses.

Art. 14. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République du Congo, peuvent être astreintes, par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 12 et 13.

Art. 15. — Les étrangers résidant sur le territoire de la République du Congo pourront être jugés par les tribunaux congolais pour des infractions commises dans l'un quelconque des pays appartenant à la zone franc.

Art. 16. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, de devises ou valeurs.

2° Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 17. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente ordonnance.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 62-242 du 16 août 1962 relatif à l'intérim de M. Massamba-Debat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Massamba-Debat, ministre du plan et de l'équipement, sera assuré, durant son absence par le ministre Bicoumat, ministre délégué à la présidence chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 62-240 du 16 août 1962 autorisant l'acquisition d'un immeuble.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958 organisant le régime domanial ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 45.000.000 de francs C.F.A., d'une propriété bâtie, située au 57 bis, rue Scheffer, Paris, appartenant à M. Barda (représentant des vendeurs), 29, rue de Berri, Paris (8^e), destinée à l'installation de l'ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Pour faire face au paiement de cette acquisition, des frais d'acte, de notariat, et assurer le paiement des réparations, l'achat de l'ameublement et l'installation en général de l'ambassade le Gouvernement a décidé de contrac-

ter, auprès de la caisse locale des retraites de la République, un emprunt de 75.000.000 de francs C.F.A. dont les modalités particulières seront fixées par une convention passée entre le Chef du Gouvernement d'une part et le directeur de la caisse locale d'autre part.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Pour le ministre des finances
et du budget et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

—o—

Décret n° 62-251 du 20 août 1962 portant nomination d'un chancelier d'ambassade à Bonn (Allemagne fédérale).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2422/FP. du 3 juillet 1961 intégrant divers personnels dans le corps des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Biandong (Dominique), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, est affecté pour compter de la date de sa mise en route, en qualité de chancelier d'ambassade à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, des TRANSPORTS et du TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage. - Nomination.

— Par arrêté n° 3548 du 10 août 1962, M. Kitoko (André), élève-ingénieur des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo, en congé à Brazzaville, est autorisé à suivre pendant une année un stage d'ingénieur sanitaire à l'école d'hygiène de Montréal (Canada).

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement et de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Des réquisitions de transport par voie aérienne de Brazzaville-Paris et de Paris-Montréal (Canada) lui seront déléguées au compte de l'organisation mondiale de la santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur Montréal (Canada).

— Par arrêté n° 3566 du 11 août 1962, M. Monka (Ernest), agent technique de 1^{er} échelon des travaux publics est autorisé à suivre un stage à l'institut polytechnique de Libreville à compter d'octobre 1962.

La solde d'activité de M. Monka reste imputée au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3564 du 11 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Théousse (Bernard), instituteur principal, auprès du ministère de la justice.

M. Théousse-Tchissambo (Bernard), instituteur principal de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics pour servir en qualité de directeur de cabinet et chef de service des transports et du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-274 du 9 novembre 1961, portant attribution du Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction de la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la défense nationale, un secrétariat général à la défense nationale, placé sous l'autorité du secrétaire général à la défense nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général à la défense nationale est chargé de coordonner, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, sur le plan technique, administratif et financier, les activités des forces armées et de la gendarmerie.

Art. 3. — Le secrétaire général à la défense nationale qui est obligatoirement un haut fonctionnaire civil est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté de deux adjoints : un officier de l'armée et un officier de gendarmerie.

Art. 4. — Les officiers adjoints du secrétaire général sont les conseillers de celui-ci.

Ils sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale et après avis du secrétaire général à la défense nationale.

Les fonctions des officiers adjoints au secrétaire général sont précisées par une instruction particulière.

Art. 5. — Le secrétaire général coordonne, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, les activités de l'Etat-major de la défense nationale et des forces armées (terre,

mer, air) et du commandement de la légion de gendarmerie nationale qui demeurent désormais deux commandements distincts et indépendants l'un de l'autre.

Il élabore les budgets de l'armée et de la gendarmerie et suit leur exécution.

Art. 6. — Le secrétaire général assure la liaison entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et la légion de gendarmerie nationale.

Art. 7. — Chaque commandement (Etat-major de la défense nationale et des forces armées, commandement de la légion de gendarmerie nationale) administre en totalité son personnel et gère ses crédits et matériels.

Art. 8. — La gendarmerie est placée sous l'autorité du Chef de l'Etat-major de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne son intégration dans l'organisation de la défense extérieure de la nation, l'administration des réserves.

Art. 9. — Le Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées apporte, le cas échéant, son concours à la gendarmerie pour le support logistique de ses matériels et l'instruction de ses spécialistes.

Art. 10. — Lorsque des éléments des forces armées et de la gendarmerie participent en commun à des cérémonies militaires, le commandement de l'ensemble appartient à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé présent sur les rangs.

Lors des manifestations comportant un cérémonial militaire à l'échelon national, c'est le Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées qui accompagne le Président de la République, et représente, auprès de lui, l'ensemble des éléments militaires de la nation.

Art. 11. — Dans les opérations de maintien de l'ordre où collaborent des éléments de forces armées et des éléments de gendarmerie, le commandement de l'ensemble appartient à l'officier ou au sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Lorsque le commandement revient à un officier ou sous-officier des forces armées, il est obligatoirement assisté de l'officier ou sous-officier de gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé qui devient son conseiller.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment, en ce qui concerne la gendarmerie, les articles 1 et 6 du décret n° 61-274 du 9 novembre 1961, portant attributions du Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées.

Les attributions dévolues au Chef d'Etat-major de la défense nationale par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise, ainsi que dans le tableau figurant à l'article 28 de la notice provisoire, en date du 25 mars 1961, sur la discipline générale dans la gendarmerie nationale, sont désormais dévolues au ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

*Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert Youlou.*

Décret n° 62-244 du 17 août 1962 nommant M. Mabiala (Alfred), secrétaire général à la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-243 du 17 août 1962, portant création du secrétariat général à la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 4260 du 18 octobre 1961, nommant M. Mabiala (Alfred), directeur de cabinet au ministère de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabiala (Alfred), directeur de cabinet au ministère de la défense nationale, est nommé secrétaire général à la défense nationale.

Art. 2. — M. Mabiala bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-252 du 20 août 1962 intégrant M. Ganga-Zandzou dans la magistrature congolaise et le nommant juge d'instance à Fort-Rousset.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62-169 du 13 juin 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Fort-Rousset ;

Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga-Zandzou est nommé magistrat stagiaire au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Art. 2. — M. Ganga-Zandzou exercera les fonctions de juge d'instance à Fort-Rousset.

Art. 3. — Le présent décret qui, au point de vue de la solde, prendra effet du jour de la prestation de serment, se-

ra enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

Pour le ministre des finances
et par délégation :
Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Décret n° 62-253 du 20 août 1962 intégrant M. Ganga (Aubert) dans la magistrature congolaise et le nommant juge d'instance à Mouyondzi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;
Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;
Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;
Vu le décret n° 62-168 du 13 juin 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Mouyondzi ;
Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Aubert) est nommé magistrat stagiaire au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Art. 2. — M. Ganga exercera les fonctions de juge d'instance à Mouyondzi.

Art. 3. — Le présent décret qui, au point de vue de la solde, prendra effet du jour de la prestation de serment, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

Pour le ministre des finances
et par délégation :
Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Décret n° 62-254 du 20 août 1962 intégrant M. Assémékang (Charles) dans la magistrature congolaise et le nommant juge d'instance à Djambala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62-171 du 13 juin 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Djambala ;

Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Assémékang (Charles) est nommé magistrat stagiaire au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Art. 2. — M. Assémékang exercera les fonctions de juge d'instance à Djambala.

Art. 3. — Le présent décret qui, au point de vue de la solde, prendra effet du jour de la prestation de serment, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

Pour le ministre des finances
et par délégation :
Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par décision n° 3352 du 31 juillet 1962, M. Loembé (André) est nommé aux fonctions de président suppléant du tribunal de droit local de la sous-préfecture de Pointe-Noire, en remplacement de M. Loembé (Benoît-Joseph), démissionnaire par lettre en date du 15 juin 1962.

La présente décision prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 3418 du 1^{er} août 1962, les candidats dont les noms suivent, de retour de position sous les drapeaux, admis au concours du 7 novembre 1959, sont nommés dans les cadres des personnels de police de la République du Congo, au grade de gardiens de paix stagiaires (indice : 120).

MM. Guila (J.-Jacques) ;
Kanga (Jacques) ;
Lousembo (Prosper) ;
Mambahou (Germain).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 avril 1962.

— Par arrêté n° 2359 du 28 juillet 1962, M. Mandello (Anselme), élève greffier, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Dolisie, en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2353 du 28 juillet 1962, M^e Antariou est nommé avocat-défenseur de la République du Congo, à titre intérimaire.

M^e Antariou est affecté à l'étude de M^e Pucci, avocat-défenseur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 2354 du 28 juillet 1962, M^e Furbury est nommé avocat-défenseur de la République du Congo, à titre intérimaire.

M^e Furbury est affecté à l'étude de M^e Inquimbert, avocat-défenseur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par décision n° 3483 du 8 août 1962, M. Goma (Pierre), notable bayaka, est nommé président suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de la sous-préfecture de Sibiti.

— Par arrêté n° 3565 du 11 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Letembet Ambily (Antoine), secrétaire d'administration principal, auprès de la vice-présidence de la République.

M. Letembet Ambily (Antoine), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la vice-présidence de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du ministre de la justice pour servir en qualité de chef de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3354 du 31 juillet 1962, est transféré à M'Bomo (P.C.A.), sous-préfecture de Kellé, le centre d'état civil de Lébango.

Le chef du P.C.A. susvisé est de droit l'officier d'état civil du centre précité, en remplacement de M. Décket (Jacques).

— Par arrêté n° 3505 du 8 août 1962, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le 8 août 1962, à 9 h. 15, à la présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Nomination de :

MM. Lenga (Placide) ;

Miyoulou (Raphaël) ;

Okoko (Jacques).

M. de Thévenard, magistrat, est chargé d'assurer le secrétariat administratif de cette séance.

— Par arrêté n° 3577 du 11 août 1962, le conseil municipal de la commune de Pointe-Noire est autorisé à se réunir en commission de recensement général des votes à l'effet de pourvoir au remplacement du conseiller Attipo (André), décédé le 15 juin 1962.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Détachement. - Cessation des fonctions.

— Par arrêté n° 3630 du 16 août 1962, M. Oboka (Denis), est nommé garde meubles de l'hôtel de fonction du ministre de l'information.

M. Oboka (Denis) percevra une indemnité mensuelle de 8.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 3422 du 1^{er} août 1962, M. Bimbakila (André), greffier stagiaire des cadres du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville est placé en position de détachement de longue durée auprès du directeur de Radio Congo (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 mars 1962.

— Par arrêté n° 3628 du 16 août 1962, est constatée la cessation des services de M. Adzamossaka au ministère de l'information pour compter du 6 juillet 1962.

L'intéressé percevra l'indemnité de licenciement ainsi que celle représentant les congés auxquels il pouvait prétendre (soit : 8 jours préavis ; 29 jours congé total 37 jours).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1962.

— Par arrêté n° 3629 du 16 août 1962, est constatée la cessation des services de M. Otéla (Emmanuel) au ministère de l'information pour compter du 6 juillet 1962.

L'intéressé percevra l'indemnité de licenciement ainsi que celle représentant les congés auxquels il pouvait prétendre. (soit : 8 jours préavis ; 23 jours congé total 31 jours).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1962.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-230 du 16 août 1962 portant modification du décret n° 61-292 du 6 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, ses modificatifs et ses additifs ;

Vu le décret n° 61-292 du 6 décembre 1961 portant abatement sur les indemnités de fonction et de représentation ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'abattement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 61-292 du 6 décembre 1961, est porté de 10 à 20 %.

Art. 2. — Le taux de l'abattement opéré en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} du décret n° 61-292 sur l'indemnité forfaitaire mensuelle de frais de représentation, attribuée aux directeurs, chefs et chefs adjoints de cabinet, aux directeurs et chefs de service, aux conseillers techniques et assimilés, est porté à 50 %.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Décret n° 62-231 du 16 août 1962 modifiant les taux des indemnités de missions des ministres et secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 62-60 du 23 février 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des indemnités de missions prévus à l'article 4 du décret n° 62-60 du 23 février 1962, subiront à compter du 1^{er} septembre 1962, une réduction de 20 %.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

—o—

Décret n° 62-232 du 16 août 1962 portant modification des dispositions concernant les indemnités pour l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service ;
Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité compensatrice fixés à l'article 4 du décret n° 62-41 du 8 février 1962 sont réduits de 40 % en ce qui concerne les voitures automobiles, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Le présent décret qui s'applique à tous les bénéficiaires ayant obtenu un arrêté dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-41 du 8 février 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

Décret n° 62-233 du 16 août 1962 modifiant des indemnités compensatrices pour utilisation de véhicules personnels, dans l'intérêt du service, par les membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 62-135 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction, et le rachat des véhicules administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité compensatrice pour usage de véhicules personnels prévue à l'article 9 a) du décret n° 62-135 du 11 mai 1962 est ramenée de 50.000 francs à 30.000 frs. par mois.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1962 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

—o—

Décret n° 62-234 du 16 août 1962 portant réduction des taux de déplacements des fonctionnaires en mission à l'extérieur et en déplacements temporaires à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime des déplacements des personnels des cadres supérieurs et locaux ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers de l'indemnité de mission prévus à l'article 2 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 sont réduits de 20 % à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Les taux de base de l'indemnité journalière de « déplacements temporaires » prévus à l'article 20 du décret n° 62-147 du 14 mai 1962, pour les déplacements à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, sont réduits de 20 % à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

Décret n° 62-235 du 16 août 1962 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2204/BFMC. du 27 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-193 du 29 juin 1960 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1572 du 11 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 2-62 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans cet établissement ;

Vu l'arrêté n° 2204/BFMC. du 27 juin 1958 fixant les taux des retenues journalières à effectuer sur le traitement des fonctionnaires et assimilés ayant été hospitalisés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2204/BFMC. du 27 juin 1958 sus-mentionné.

Art. 2. — Les fonctionnaires, contractuels et assimilés, les militaires, les salariés de l'Etat ayant un revenu les soumettant à l'impôt personnel nominatif, hospitalisés ainsi que leurs familles dans les hôpitaux de la République, subiront de ce fait une retenue journalière égale à 20 % des tarifs de remboursement des frais de traitement en vigueur pour la catégorie d'hospitalisation à laquelle ils peuvent prétendre.

Cette retenue sera calculée sur la base des tarifs de l'hôpital A. Sicé.

Art. 3. — Les fonctionnaires, contractuels, assimilés, les militaires et les salariés sont classés comme suit, dans les diverses catégories d'hospitalisation :

1^{re} catégorie :

Les militaires, fonctionnaires et contractuels relevant de la convention collective, classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;

Les préfets et leurs adjoints ; les directeurs et chefs de service ;

Les contractuels suivant les indications de leurs contrats ;

2^e catégorie :

Les militaires, fonctionnaires et contractuels relevant de la convention collective, classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;

Contractuels suivant les indications de leurs contrats ;

3^e catégorie :

Les militaires, fonctionnaires et contractuels relevant de la convention collective, classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;

Contractuels suivant les indications de leurs contrats ;
Salariés imposables à l'impôt nominatif.

Art. 4. — Pour les enfants, la retenue sera, dans chaque catégorie de classement :

a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans ;

b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;

c) Aucune retenue n'est effectuée pour les enfants non sevrés entièrement nourris au sein de leur mère.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Décret n° 62-236 du 16 août 1962 portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 est ainsi modifié :

« A l'exception du Président de la cour suprême, tous les fonctionnaires, agents, contractuels ou assimilés et les personnels des cabinets ministériels se déplaçant par voie aérienne, quel que soit leur groupe ou leur cadre, qu'il s'agisse de missions à l'extérieur ou de déplacements ordinaires, voyagent en classe touriste ».

En ce qui concerne les voyages par voies maritimes, fluviales ou lacustres, les dispositions antérieures demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,

G. BICOUMAT.

oOo

Décret n° 62-237 du 16 août 1962 portant suppression des indemnités pour travaux supplémentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 128 du 16 janvier 1948 fixant la durée maximum du service hebdomadaire dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté n° 38/T.-ITT.-LS. du 29 décembre 1953 concernant les heures supplémentaires du personnel auxiliaire et privé ;

Vu le décret n° 59-234 du 13 novembre 1959 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

Vu le décret n° 60-144 du 27 juin 1961 fixant la durée du service hebdomadaire des chauffeurs de véhicules administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'exception du personnel enseignant assurant un service d'enseignement dans un établissement scolaire, des agents des cadres de la santé publique en service dans les établissements hospitaliers, du personnel de la police et de celui de la douane, lesquels continueront à bénéficier des dispositions antérieures en la matière, aucun fonctionnaire ou agent de l'administration ne sera plus admis à prétendre au bénéfice d'indemnités pour travaux supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

Décret n° 62-238 du 16 août 1962 portant modification de la réglementation des déplacements des militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 62-95 du 7 avril 1962 portant modification du décret n° 61-309 du 27 décembre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 est ainsi complété :

« A l'exception de l'officier d'ordonnance du Président de la République et lorsqu'il accompagne ce dernier, tous les militaires des forces armées congolaises autorisés à emprunter la voie aérienne au cours de leurs déplacements voyagent en classe touriste »

Art. 2. — Les tarifs de l'indemnité journalière de déplacement tels qu'ils sont fixés aux annexes 1 et 1 bis seront réduits de 20 % à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

Décret n° 62-239 du 16 août 1962 portant création d'un droit fixe de consultation dans les hôpitaux et dispensaires pourvus d'un médecin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 ;

Vu le décret n° 60-5 du 12 janvier 1960 ;

Vu le décret n° 61-79 du 13 avril 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En dehors des cessions de consultations déjà prévues dans les hôpitaux de la République du Congo, dont les tarifs sont fixés par le décret n° 5-60 du 12 janvier 1960, complété par le décret n° 61-79 du 13 avril 1961, il est instauré, pour toutes les personnes bénéficiant encore de la gratuité des consultations, à l'exception des titulaires de certificats d'indigence délivrés par les maires, les préfets et sous-préfets, un droit fixe par consultation.

Art. 2. — Ce droit fixe sera perçu pour toutes les consultations données dans les hôpitaux, centres médicaux-sociaux, dispensaires des villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, dans toutes les formations sanitaires des chefs-lieux de préfecture, ainsi que dans les dispensaires des sous-préfectures pourvus des médecins.

Art. 3. — Ce droit est fixé à :

a) 100 francs, par consultation pour les militaires, officiers et sous-officiers, fonctionnaires et agents contractuels de l'administration et leurs familles ;

b) 50 francs pour toutes autres personnes.

Art. 4. — Ce droit revenant intégralement à l'administration sera reversé au trésor ou aux agences spéciales, par le fonctionnaire en service dans les divers établissements désignés à l'article 2, qui aura été désigné comme régisseur de caisse de menues recettes.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

Décret n° 62-249 du 17 août 1962 portant nomination de M. Maille (André) aux fonctions de chef de service de l'enregistrement des domaines et du timbre par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu le décret sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Sur la proposition du ministre des finances (sa lettre n° 849/ED. du 30 juin -1962) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maille (André), inspecteur de 6^e échelon du cadre métropolitain de l'enregistrement, adjoint au chef de service de l'enregistrement des domaines et du timbre, est nommé chef de service de l'enregistrement des domaines et du timbre par intérim, en remplacement de M. Serant, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.*

—o—

Décret n° 62-255 du 27 août 1962 portant application sur le territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 60-44 du 15 août 1960 portant approbation des accords de coopération signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La réglementation des changes applicable dans la République du Congo est constituée par l'ensemble des dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités centrales de la zone franc pour l'application du contrôle des changes à l'intérieur de cette zone ainsi que par tous les avis qui ont été ou seront publiés au Congo pour l'application de cette réglementation par l'office des changes.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Pour le ministre des finances et du budget,
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 3426 du 1^{er} août 1962, M. Nombo (Jean), préposé 2^e échelon des cadres de la catégories E. 2. des Douanes de la République du Congo en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3521 du 10 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Bayonne (Frédéric) auprès du contrôle financier français.

M. Bayonne (Frédéric), aide-comptable de 4^e échelon stagiaire des cadres des S.A.F. de la République du Congo, est mis à la disposition du trésorier général pour servir à la paierie principale de Pointe-Noire.

L'intéressé servant au titre du contrôle financier du Congo ; sa solde sera prise en charge par le budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

—o—

RECTIFICATIF n° 3414/FP.-PC. du 1^{er} août 1962, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 661/FP. du 17 février 1962 portant intégration de M. Siassia (Omer) dans les cadres de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Siassia (Omer), contrôleur 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République Centrafricaine (indice local 360) en service à Mossaka, rayé des contrôles des cadres de cet Etat, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo (catégorie D) avec le grade de contrôleur 1^{er} échelon (indice local 370) A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — (nouveau). — M. Siassia (Omer), contrôleur 2^e échelon des cadres des douanes de la République Centrafricaine (indice 380) en service à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de cet Etat, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo (catégorie D) avec le grade de contrôleur 2^e échelon (indice local 400) A.C.C. ; néant ; R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 62-245 du 17 août 1962 portant concession du régime « A » du code des investissements de la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » par lettres en date des 19 avril et 7 juin 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID) est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime « A » du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 5 ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'un entrepôt frigorifique, d'une chaîne de congélation et d'une fabrique de glace, ainsi que pour toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux industries du froid, du traitement et de la conservation du poisson dans toutes leurs applications.

La mise en fonctionnement de l'entrepôt aura lieu au plus tard dix mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'entrepôt fixé à l'article 2 ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER RÉGIME DOUANIER.

Art. 4. — Régime applicable aux importations relatives à l'installation de l'entrepôt.

Les matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'entrepôt sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Cette exonération couvre :

L'ensemble des éléments préfabriqués et métalliques destinés à la construction et à l'isolation du bâtiment frigorifique ;

Le matériel d'équipement et les machines destinés à l'installation de réfrigération, au tunnel de congélation, à la production d'énergie, et à la fabrication de la glace, ainsi que les organes de transmission, les appareils de manutention de la glace et du poisson, et les pièces de rechange fournies par les constructeurs à titre de première dotation, et sous réserve que ce matériel soit à l'état neuf.

Le bénéfice de ces franchises est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

- a) D'un programme général d'importation ;
- b) De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois au moins avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

- a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) Les quantités et valeurs.

Art. 5. — Régime applicable à l'exploitation.

a) L'entreposage du poisson et des appâts utilisés pour la pêche se fera sous le régime de l'entrepôt fictif.

Les produits chimiques et assimilés nécessaires au fonctionnement de l'installation frigorifique et au traitement du poisson seront admis au bénéfice de la délibération n° 39/57 et frappés en conséquence d'un droit d'entrée de 3 % et d'une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux réduit de 5 % ;

b) Pour leur avitaillement, y compris la glace nécessaire à leur activité propre, et leurs réparations éventuelles, les navires étrangers de pêche et de transport ayant passé des contrats commerciaux avec « SOCOFROID » bénéficieront des franchises et régimes suspensifs prévus par la réglementation douanière ;

c) Conformément à l'article 6 de l'acte n° 16 du comité de l'union douanière équatoriale, la société est exclue du champ d'application des dispositions du tarif extérieur commun ;

d) Sont exonérés de tous droits et taxes de sortie le matériel d'équipement, les marchandises et les fournitures dont « SOCOFROID » n'aura plus l'utilisation pour son exploitation.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II RÉGIME FISCAL

Art. 8. — Impôt sur le chiffre d'affaires.

La société est exonérée de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par le livre II du code général des impôts durant les

deux premières années d'exploitation. Au début de la troisième année, le pourcentage taxable prévu à l'article 252 dudit code sera fixé d'accord parties entre la société et le service des contributions directes.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de glace sur le marché intérieur qui restent soumises au régime du droit commun.

Art. 9. — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 10 du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt.

Après cette période, en vertu des articles 136 et 137 du code général des impôts est admise en déduction des bénéfices la moitié des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

Art. 10. — Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans pour les constructions à usage d'habitation.

Art. 11. — Contribution des patentes.

Conformément à l'article 174, paragraphe 27 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Art. 13. — Droits d'enregistrement et impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette, les règles de perception, et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1962 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259, 260, 261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14. — La société et les navires étrangers de pêche et de transport ayant passé des contrats commerciaux avec elle sont soumis au même régime que les navires inscrits localement concernant l'entrée des navires dans le port, la manipulation de la cargaison et l'usage des installations portuaires.

Art. 15. — Conformément à l'article 21 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, durant la période d'agrément aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application de dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 16. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 17. — Dans le cas où la société ou ses actionnaires procéderaient à une extension de leur activité, notamment

par la création d'une conserverie ou de toute autre industrie de traitement du poisson, le Gouvernement accorderait à la société pour ces nouvelles activités le bénéfice de mesures fiscales et douanières dans le cadre du code des investissements.

Art. 18. — Le ministre du plan et de l'équipement, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Pour le ministre du plan
et de l'équipement en mission ;
Le ministre délégué à la présidence,
chargé de l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3315 du 30 juillet 1962, M. N'Kadi (David) est nommé chargé de mission du ministre du plan et de l'équipement en remplacement de M. Binata (Bernard), décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Radiation.

— Par arrêté n° 3559 du 11 août 1962, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 25 avril 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteurs adjoints ou institutrices adjointes (indice 380).

MM. Bomé (Antoine) ;
N'Gandaloki (Michel) ;
Bongo (Richard) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Diabankana (Jean) ;
M'Bama (Luc) ;
Kimpo (Jacques-Robert) ;
Bounda (Henri) ;
Samba (Jean-Paul) ;
Mme Samba née Tsoko J.

MM. Adzodie (Georges-Firmin) ;
Matsongui (Elie) ;
Kimbékété (Firmin) ;
Okagna (Paul) ;
Diawara-Mody (Roger) ;
Massamba (Alphonse) ;
Oboa (Emile) ;
Loubacky (Jean-Timothee) ;
Massamba (Firmin) ;
Lombo (Pierre) ;
Mme Niabia (Honorine) ;
MM. Montbouli (François) ;
Mompelet (Zéphyrin) ;
Loumingou (Léon) ;
Toma (Emmanuel) ;
Kangui (Gaston) ;
Koualou (Georges) ;
Mabonzot (Albert) ;
Ellion (Alphonse) ;
Cossoud (Jean-Pierre) ;
Barika (Eugène) ;
N'Douna (Jean-Victor) ;
Matoko (Pierre-Claver) ;
Ombou (Bernard) ;
N'Gappy (Antoine).
Mme Pouaty (Marie-Romaine) ;
MM. Moulounda (Donatien) ;
Madzous (Lévy-Marius) ;
N'Zoulani (Benoît) ;
Ombou (Alain) ;
Missolékélet (Jean-Prosper) ;
Gnembélla (Michel) ;
Gassaille (Aimé) ;
Bongo (Marc) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Ganga (Ignace) ;
Samba (David) ;
Goma (Robert) ;
Ganao (Barthélémy) ;
N'Tamba (Dominique) ;
Mankéssi (Paul) ;
Makaya (Auguste) ;
Opou (Dominique) ;
Tsana (Marcel) ;
Batéla (Albert) ;
N'Sébani (Gaston) ;
Nioka (Léonard) ;
Koukimina (Joseph) ;
Gambah (Joseph) ;
M'Vembé (Justin) ;
Miakouikila (Simon) ;
Kodia (Jean-Pierre) ;
Mandossi (François) ;
Mme Siassia (Martine), née Kabikissa ;
Goma (Gaston) ;
Kibouckou (J.-Bernard) ;
Moukoko (Emmanuel) ;
Opina (Alfred) ;
Koulengana (Albert) ;
Loubaki (Pascal) ;
Dinga (Roger) ;
Loémba (Valentin) ;
Goma-M'By (Lévy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1962.

— Par arrêté n° 3560 du 11 août 1962, les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux (session de juin 1961) et du C.E.A.P. sont nommés dans les cadres du service de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint (indice 380).

MM. N'Tela (Albert) ;
Okombi (Michel) ;
Bitsindou (Auguste) ;
M'Bemba (Joël).

M. Lébamba (Daniel), moniteur-supérieur stagiaire, titulaire du B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux (session de juin 1961) est nommé dans les cadres du service de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961 et de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 3574 du 11 août 1962, M. Ebinda (Marie-Joseph), instituteur-adjoint 1^{er} échelon des cadres des services de l'enseignement (indice local 380) de la République du Congo est radié des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter du 1^{er} octobre 1962 en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Gabon.

DIVERS

— Par arrêté n° 3625 du 16 août 1962, il sera versé au comité de la jeunesse scolaire de la communauté d'Afrique d'expression française, compte n° 270.487 au comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris 9^e, au titre de la participation de la République du Congo au concours de la journée scolaire de l'amitié, la somme de 157.500 francs C.F.A. représentant :

1° Le montant de la participation au titre de l'exercice 1961 pour trois lauréats, soit 112.500 francs C.F.A. ;

2° Le montant de la participation au titre de l'exercice 1962 pour un lauréat, soit 31.500 francs C.F.A. ;

3° Le montant d'une indemnité forfaitaire qui sera versée à M. Biti (François), lauréat pour l'année 1962 par les soins du comité de la jeunesse scolaire de la communauté d'Afrique d'expression française, soit 7.500 francs C.F.A.

La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1962, chapitre 55-3-1 (D. E. n° 1472).

— Par arrêté n° 3489 du 8 août 1962, est attribué à la chambre métallurgique de Douai une somme de 87.000 francs représentant le remboursement du prix du voyage, Douai-Paris, Paris-Brazzaville, de M. Doumou (Firmin).

Le remboursement du prix du voyage sera effectué sur production des pièces justificatives fournies à l'intéressé.

Cette subvention imputable au budget Congo, chapitre 55-3-5 sera versée au compte 51.710, Crédit du Nord-Douai. D.E. 1886.

RECTIFICATIF n° 3386/EN.-IA. du 31 juillet 1962, à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourse de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} septembre 1962 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire Ntsiba (Félix).

RECTIFICATIF n° 3387/EN.-IA. du 31 juillet 1962, à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962, portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} septembre 1962 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire Bakalafoua (Michel).

RECTIFICATIF n° 3388/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} août 1962 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire Bakongo (Maurice).

RECTIFICATIF n° 3389/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5717/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution des bourses d'études, hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Art. 1^{er}. — La bourse de catégorie B, accordée à M. Diakouka (André), (E.R.A. des Trois Croix-Rennes) par arrêté n° 5717/EN.-IA. du 4 novembre 1961 est transformée en une bourse de catégorie C.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.

Art. 3. — Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

RECTIFICATIF n° 3390/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 173/EN.-IA. du 17 janvier 1962 portant attribution de bourses scolaires pour l'année scolaire 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} juillet 1962 la bourse de catégorie D accordée à Mlle Tchitoula Goma (Jacqueline) par arrêté n° 173/EN.-IA. du 17 janvier 1962.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF n° 3391/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 11 avril 1961 portant attribution de bourses hors territoire pour l'année 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} août 1962, la bourse de catégorie D accordée à M. Mazelle-Bokabila (Léopold), boursier du Congo n° matricule 8960 (études terminées).

RECTIFICATIF n° 3392/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 11 avril 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} août 1962, la bourse de catégorie D accordée à M. N'Ganga (Dominique), boursier du Congo n° matricule 11083.

RECTIFICATIF n° 3393/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} août 1962 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire Moussoki (Marcel).

RECTIFICATIF N° 3394/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de catégorie D accordée à M. Noumazaly (Ambroise) par arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 3395/EN.-IA. du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 357/EN.-IA. du 23 janvier 1962 autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école de N'Sampouka, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 357/EN.-IA. du 23 janvier 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — MM. Koualou (Georges), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon, Kimbembé (Antoine), moniteur de 2^e échelon, Kodja (Jacques), moniteur de 1^{er} échelon, Youdi (Ferdinand), moniteur de 5^e échelon et Diabankana (Basile), moniteur de 3^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Lire :

Art. 2. — MM. Kouka (Etienne), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kimbembé (Antoine), moniteur de 2^e échelon, Kodja (Jacques), moniteur de 1^{er} échelon, Youdi (Ferdinand), moniteur de 5^e échelon et Diabankana (Basile), moniteur de 3^e échelon sont chargés de la tenue de cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

—oOo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3432 du 2 août 1962, l'entrée des agrumes dans le territoire de la République du Congo est interdite pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L'exposition et la vente des agrumes de provenance étrangère est interdite pendant la période visée ci-dessus.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret n° 59-42 et des dispositions du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix.

—oOo—

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C. ET DE L'OFFICE DU ROUILOU

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3444 du 6 août 1962, M. Maléla (Joseph), agent technique géographe de 1^{er} échelon, inscrit sous le n° 1 est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2271/FP. du 1^{er} juin 1962 pour l'accès au grade d'adjoint technique géographe.

— Par arrêté n° 3445 du 6 août 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours direct pour le recrutement de 7 assistants météorologistes stagiaires ouvert par arrêté n° 1253/FP. du 23 mars 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

- 1^{er} N'Siété (Jean-Pierre), 49, rue Condorcet (Baongo) ;
- 2^e Mouninguissa (Rémy), 77, rue Ball (Baongo) ;
- 3^e Massengo (Prosper), 15, rue Jolly (Baongo) ;
- 5^e Sickou (Raphaël), E.E.C. Musana.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

- 4^e Bakékolo (Emmanuel), B. P. 760.

— Par arrêté n° 3446 du 6 août 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription, sont autorisés à subir à Brazzaville, les épreuves des concours professionnels ouverts par arrêté n° 2272/FP. du 1^{er} juin 1962.

Cadre d'agents techniques.

- 1^{er} Mongo (André), service géographique ;
- 2^e Zédé (Pierre), service géographique.

Cadre des dessinateurs-calqueurs.

- 1^{er} Temboux (Raymond), service géographique ;
- 2^e N'Ganga (Maurice), service géographique.

— Par arrêté n° 3502 du 8 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours professionnel d'accès au cadre d'adjoints techniques géographes, ouvert par arrêté n° 2271/FP. du 1^{er} juin 1962, est composé comme suit :

Président :

- M. Débost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

- MM. Yanza (Gérard), chef du service des examens ;
Stoupy, ingénieur géographe ;
Dumont, ingénieur géographe ;
Fortier, artiste cartographe.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3503 du 8 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels d'accès aux cadres d'agents itinérants et de dessinateurs-calqueurs du service géographique, ouverts par arrêté n° 2272/FP. du 1^{er} juin 1962, est composé comme suit :

Président :

- M. Débost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

- MM. Yanza (Gérard), chef du service des examens ;
Stoupy, ingénieur géographe ;
Fortier, artiste cartographe ;
Maléla, agent technique géographe.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF N° 3424/FP.-PC. du 1^{er} août 1962 à l'article 2 de l'arrêté n° 754/FP. du 4 août 1960 portant radiation des contrôles des cadres de la République du Congo de M. Kourakoumba (Pierre), assistant météorologiste en service à Bangui.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961, date d'expiration de son congé administratif.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 62-241 du 16 août 1962 portant remise à la disposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, de M. Louzolo (Abraham), conseiller technique au ministère du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59/125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 125 bis en date du 4 juillet 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Louzolo (Abraham), conseiller technique au ministère du travail, est remis à la disposition du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Faustin OKOMBA.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Admission.

— Par arrêté n° 3438 du 4 août 1962, M. Sandé (Elie), secrétaire-dactylographe qualifié 1^{er} échelon, en service au cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, est nommé billeteur du personnel de ce cabinet.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 3544 du 10 août 1962, M. Backanga (Charles), aide-comptable, est nommé gestionnaire comptable au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 3585 du 11 août 1962, est prononcée l'admission au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville, des candidats dont les noms suivent :

Section mécanique :

MM. Kounkou (Albert);
Bemba (Jean-Baptiste);
Kimbongui (Georges);
Adjété (Wilson-Nicolas);
N'Zonza (Léon);
Diambomba (Jean);
N'Kodia (Simon);
M'Boulevala (Michel);
Bassoumba (Marcel);
Matsimouna (Daniel);
Biantouari (Raphaël);
Moudilou (Félix);
M'Pakou (Joseph);
Makoumbou (Joseph);
Goma (Bernard).

Section tôlerie :

MM. Assassa (Joseph);
Mouango (Joseph);
Mayouma (Jean-Baptiste);
Diassona (Edmond);
Diafouka (Raymond);
N'Zoulani (Gabriel);
Engoua (Gaston);
Malanda (Roger);
M'Bemba (Joseph);
Yoa (Pierre);
Malanda (Dominique);
Tandou (Gabriel);
Miélandi (Fulgence);
Mayala (Adolphe);
Siété (Marcel).

Le chef de service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Promotion.

— Par arrêté n° 3416 du 1^{er} août 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au texte nominatif ci-après :

MM. Massamba (Edouard), aide-comptable qualifié 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Mabanza (J.-M.), aide-comptable qualifié 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 23 juillet 1961 ;
Eyala (Roland), commis principal 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
Koubanza (J.-Pierre), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 14 décembre 1959 ;
N'Guié (Basile), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

Sont rapportées, en ce qui concerne :

a) M. Massamba (Edouard), les dispositions de l'arrêté n° 4773/FP. du 18 novembre 1961 qui l'intégrait au 1^{er} échelon du cadre des aides-comptables qualifiés ;

b) M. Mabanza (J.-M.), les dispositions de l'arrêté n° 3320/FP. du 22 août 1961 qui l'intégrait au 4^e échelon du cadre des commis ;

c) M. Eyala (Roland), les dispositions de l'arrêté n° 4768/FP. du 18 novembre 1961 qui l'intégrait au 4^e échelon du cadre des commis ;

d) MM. Koubanza (J.-P.) et N'Guié (Basil), les dispositions de l'arrêté n° 1411/FP. du 3 avril 1962 qui les intégraient dans le cadre des plantons.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant au texte ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension au plus tôt à compter du 1^{er} décembre 1960.

En ce qui concerne M. Eyala (Roland), précédemment en service au commissariat de l'air, le présent arrêté ne prendra effet quant à la solde que pour compter du jour de sa prise de service à l'inspection du travail.

Pour les agents intégrés, placés dans la position de détachement, la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

— Par arrêté n° 3417 du 1^{er} août 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

Cadre des commis principaux et des aides-comptables qualifiés

- MM. Hondit (Dominique), aide-comptable qualifié 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Mabiala (Clotaire), aide-comptable qualifié 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 7 février 1958 ;
Kimbangué (Georges), commis principal 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
Bemba (Fidèle), commis principal 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 12 décembre 1961 ;
Indoh-Baucot (Benjamin), commis principal 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cadre des commis, aides-comptables et dactylographes.

- MM. Moubary (Félix), commis 3^e échelon stagiaire pour compter du 8 août 1959 ;
Fourika (Pierre), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
N'Tounta (Eugène), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
Ikolo (Jean-Bernard), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
Bikoumou (Prosper), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRES DIVERS

- MM. Milembolo (Etienne), commis 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
Battambika (Thomas), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 13 octobre 1958 ;
M'By (Joseph), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 2 février 1958 ;
Mayembo (Jacques), dactylographe 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Poaty Koupouélé, commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Bionguet (Honoré), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} août 1961 ;

- MM. Goma (Alexandre), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 28 décembre 1960 ;
Mouloungui (Emile), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 17 avril 1961 ;
Loko (Albert), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
Tadi (Antoine), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 4 février 1960 ;
Moukoyou Moukolo, dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 30 juin 1960 ;
Mouény-Mellot (Paul), aide-comptable 4^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Mackita (Pierre), aide-comptable 3^e échelon stagiaire pour compter du 15 février 1959 ;
N'Gouonimba (Joseph), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
Mondjo (Armand), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 2 février 1961 ;
Louhangou (Louis), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1960.

HÔPITAL GÉNÉRAL

- MM. Koukou (Maurice), aide-comptable 6^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Koud (Gabriel), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Koutounda (Antoine), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Zalakanda (Joseph), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

SECRETARIATS CABINETS MINISTÉRIELS

- MM. Esseh (Auguste), commis 4^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Thaddy (Vincent), commis 3^e échelon stagiaire pour compter du 11 janvier 1961 ;
Kalla (Grégoire), commis 3^e échelon stagiaire pour compter du 29 décembre 1961 ;
Makita (Paul), commis 3^e échelon stagiaire pour compter du 22 janvier 1959 ;
Tchibinda (Joseph), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mabiala Yembi, commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Bissila (Vincent), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 17 février 1960 ;
Kouka (Louis), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 26 juillet 1961 ;
Zihoud (Daniel), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 5 avril 1960 ;
Koutsimouka (Daniel), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

PRÉFECTURES

- MM. Batillat (Jean-Prosper), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Siété (Daniel), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1958 ;
Mokassa-Myété, commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kissana (Joseph), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 17 juin 1961 ;
Banguissa (Raphaël), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Kondzila Mouangué, dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

SECRETARIATS MUNICIPALITÉS

- MM. Dzonzi (Mathias), aide-comptable 4^e échelon stagiaire pour compter du 8 septembre 1958 ;
Tsana (Etienne), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- MM. Likibi (Louis), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;
 M'Baya (Henri), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
 Bibinamy (Jean), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

DIVERS ORGANISMES

- MM. Batantouna (Paul), dactylographe 7^e échelon stagiaire pour compter du 10 janvier 1959 ;
 Bitsindou (Félicien), aide-comptable 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Malanda (Gabriel), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 23 juillet 1961 ;
 Makangou (Gaston), dactylographe 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} février 1961 ;
 Pambou (Marcel), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 19 septembre 1960 ;
 Makaba (Léon), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 5 août 1959 ;
 Moudila (Jacques), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

A.S.E.C.N.A.

- MM Tchiba (François), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Moussavou (Aloyse), dactylographe 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Batantou (Jean), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
 Makoyi (Alphonse), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

COMMISSARIAT AIR

- MM. Bayonne (Ignace), dactylographe de 4^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Pouguy (Marcel), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Loubello (Joachim), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 2 juin 1960 ;
 Kouyela (Daniel), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 19 janvier 1961.

ADMINISTRATION FORCES TERRESTRES

- MM. Mouanda (J.-Charles), commis 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 M'Picka (Roger), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Loumouamou (Prosper), aide-comptable 2^e échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Sounga (Jean), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Massembo (Edouard), commis 2^e échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Kibongui (Maurice), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 9 juin 1958 ;
 N'Dala (Oscar), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bantou (Albert), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makoundou (Pierre), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Malonga (Gaston), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Biantouari (François), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Loutangou (Thomas), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bandoki (Albert), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Pandé (Jean-Marie), dactylographe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 19 janvier 1961 ;

- MM. Lengani (J.-Pierre), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 4 octobre 1959 ;
 Bounkouta (Grégoire), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 2 janvier 1959 ;
 Madzou Angoulou, aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 3 mars 1960 ;
 Loumouamou (Etienne), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 N'Kazi-Kibaki, aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Malanda (Lazare), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Biterno (Gaston), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Babela (Maurice), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Batarissa (Raphaël), commis 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961 ;
 Tchiyoko (Pascal), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961.

Pour les agents intégrés, placés dans la position de détachement, la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus, et au point de vue de la solde et des versements à pension au plus tôt à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3553 du 11 août 1962, est promu au 2^e échelon (indice : 400), du grade de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de la République du Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Sithas M'Boumba (Gaston), secrétaire d'administration promu au 1^{er} échelon par arrêté n° 32/DR.-BE. du 26 janvier 1962 du ministre d'Etat de la fonction publique et du plan de la République Centrafricaine, en service à M'Vouti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 62-248 du 17 août 1962 portant nomination de M. Mourouzaa aux fonctions de chef du service de l'élevage et des industries animales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu la décision d'affectation n° 661/CT. du 7 mai 1962, du ministère de la coopération remettant M. Mourouzaa à la disposition de la République du Congo ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts (lettre n° 1188/AEEFGR. du 3 juillet 1962) ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mourouzaa (Guillaume), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon, de retour de congé administratif le 8 juin 1962 est nommé chef du service de l'élevage et des industries animales de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le ministre des finances,
et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,
chargé de V.A.T.E.C. et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Le ministre de l'agriculture, élevage,
génie rural, eaux et forêts :
G. SAMBA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3437 du 4 août 1962, M. Malalou (Alphonse), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, contrôleur du conditionnement, de retour de congé, est nommé chef du poste de conditionnement de Pointe-Noire, en remplacement de M. Floégé (Claude), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1962.

— Par arrêté n° 3576 du 11 août 1962, le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accordé aux élèves du centre professionnel agricole de Sibiti, promotion 1962, dont les noms suivent :

MM. Mandembo (Célestin) ;
Mondinga (Raphaël) ;
Tchicayat (Ferdinand) ;
Padi (Auguste) ;
Ebosso (Mathieu) ;
Sombo (Auguste) ;
Bongo (Anaclet) ;
Service (Joseph) ;
Likibi (Pierre) ;
Passy (Joseph) ;
Enghou (Dieudonné) ;
Mayanith (Bernard) ;
Mayouma (Gaston).

oOo

ADDITIF N° 3443/FP. du 6 août 1962 à l'arrêté n° 2863/FP. du 30 juin 1962 désignant le jury de correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent de culture et de conducteur d'agriculture.

Art. 1^{er}. —

Membres :

a) En ce qui concerne le concours pour l'accès au grade d'agent de culture.

Après :

M. Mabonzot (Marc).
Membre suppléant :

Ajouter :

M. Koutsimouka (Abel), conducteur d'agriculture en service à Les Saras.

b) En ce qui concerne le concours pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture.

Après :

M. Loemba (André).
Membre suppléant :

Ajouter :

M. Koutsimouka (Abel), conducteur d'agriculture en service à Les Saras.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau Minier ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962, portant création du « Bureau Minier » ;

Vu le code minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Disposition générales.

Art. 1^{er}. — Le bureau minier, placé auprès du ministre chargé des mines est habilité notamment :

A exécuter des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, à prendre des participations dans tous groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales.

A contrôler les recherches effectuées par d'autres organismes pour le compte de la République du Congo ;

A demander et obtenir, acquérir, céder tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à amodier toutes concessions de mines, avec les droits et obligations afférents ;

A prendre des participations dans les sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts, et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur ou des permis d'exploitation ou concession ;

A accorder des avances aux organisations précitées et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet.

Le bureau minier peut entreprendre tous travaux accessoires utiles à la réalisation de son objet.

L'Etat peut passer convention avec le bureau minier en vue de lui confier certaines missions d'ordre général ou particulier.

Les activités, travaux et missions visés ci-dessus sont exécutés soit par le bureau minier lui-même, soit par les organismes publics, privés ou mixtes dont il provoque au besoin la création.

Art. 2. — Pour l'exercice des attributions visées à l'article précédent et au fur et à mesure des besoins, le bureau minier accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous forme soit de participation au capital, soit d'avance, soit de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Le bureau minier oriente l'activité des divers organismes auxquels il participe, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du personnel, des moyens matériels et des méthodes, et contrôle l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Art. 3. — Outre les dotations et subventions de l'Etat le bureau minier dispose des ressources suivantes :

Fonds mis à la disposition du bureau minier par les organismes étrangers d'aide et de coopération ou autres ;

Remboursement des avances consenties par le bureau minier et produit des participations du bureau minier prévues à l'article précédent ;

Produit de cessions d'actif à des tiers ou de travaux exécutés pour le compte de ceux-ci ;

Eventuellement, subventions autres que celles visées aux deux premiers alinéas du présent article, dons, legs et produits divers.

TITRE II

Organisation et administration.

Art. 4. — Le siège du bureau minier est fixé à Brazzaville.

Art. 5. — Le conseil d'administration du bureau minier est composé de 10 membres dont 7 membres de droit et 3 désignés.

Membres de droit :

Le ministre chargé des mines ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre chargé du plan et de l'équipement ou son représentant ;

Le président du conseil économique et social ou son représentant ;

Deux représentants de l'Assemblée nationale.

Membres désignés :

Trois membres désignés par décret pris en conseil des ministres et choisis en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination les vices-présidents chargés, en cas d'absence ou d'empêchement du président, de remplir les fonctions de ce dernier.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 6. — Le conseil d'administration peut être dissout par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Le directeur du bureau minier est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche du bureau minier l'exige. La convocation est de droit si elles est demandée par au moins 6 membres.

Le directeur du bureau minier assiste à ces réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si le nombre de ceux de ses membres qui y ont pris part est supérieur à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé des mines.

Art. 9. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du bureau. Il est représenté vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile par son président. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs pour certaines catégories d'affaires.

Art. 10. — Le chef du service des mines assiste de droit aux délibérations du conseil d'administration. Il reçoit comme les membres les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et tous autres documents qui leur sont adressés. Il peut se faire communiquer toutes pièces, documents et archives et effectuer ou faire effectuer toutes vérifications.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président. La délégation peut être faite sous réserve de ratification ultérieure, par le conseil, des décisions prises.

Les décisions portant sur les objets ci-après ne sont toutefois exécutoires, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration :

Programmes généraux d'activité et d'investissements ;

Conclusion d'emprunt à long et moyen terme, émission de bons et obligations ;

Prises, extensions ou cessions de participations financières ;

Octroi d'avances supérieures à un minimum fixé par le conseil à des groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation des substances minérales ;

Etablissement des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses ;

Etablissement du bilan annuel, du compte de pertes et profits, propositions relatives à la fixation et à l'affectation des bénéfices et à la constitution des réserves ;

Acquisition ou aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse un maximum fixé par le conseil d'administration ;

Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties ;

Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, ou industriels, fermeture de ces établissements ;

Fixation des règles de recrutement, d'avancement, de rémunération de toute nature, de licenciement et éventuellement des status des différentes catégories de personnels conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur ;

Délégation de pouvoir au directeur du bureau minier.

Art. 12. — Le Président du conseil d'administration, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, assure la gestion générale du bureau minier. Il est responsable des décisions du conseil. Il est assisté par le directeur du bureau minier.

Art. 13. — Le directeur du bureau minier assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du bureau minier, ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres le personnel qu'il engage, nomme et licencie et celui mis à la disposition du bureau par l'Etat.

Art. 14. — Toute convention entre le bureau minier et l'un de ses administrateurs ou le directeur conclus soit directement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été autorisée au préalable, par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau minier et une entreprise dont l'un des administrateurs ou le directeur est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur.

TITRE III
Régime financier.

Art. 15. — Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement financier du bureau minier.

Art. 16. — Le contrôle financier du bureau minier est assuré par le directeur du contrôle financier.

Le directeur financier assiste au conseil d'administration.

Art. 17. — Le ministre de la production industrielle des mines des télécommunications, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques, le ministre du plan et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

Pour le ministre des finances,
par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de l'A.T.E.C. et de l'office
du Kouilou,
G. BICOUMAT.*

Le ministre des affaires économiques,

P. KIKHOUNGA-N'GOT.

Pour le ministre du plan
et de l'équipement,
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de l'A.T.E.C. et de l'office
du Kouilou,
G. BICOUMAT.*

oOo

Décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Des généralités .

Art. 1^{er}. — Tout réquérant, tout titulaire d'autorisation personnelle, permis ou concession minière, tout amodiatraire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage des droits résultant d'un permis ou d'une concession minière, fait élection de domicile dans le territoire de la République du Congo et le notifie au ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives, notamment celles des mises en demeure adressées à l'intéressé, ainsi que la signification par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du code minier et des textes pris pour son application. Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté, la notification est reçue en ses bureaux et affichée s'il y a lieu pendant le délai qu'elle comporte, à la préfecture dont dépend le domicile élu.

Le préfet dresse procès-verbal des notifications administratives et vise les exploits d'huissiers au nom des tiers.

Art. 2. — Les demandes sont rédigées en langue française. Tous autres documents produits par le demandeur sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints sont datés et signés. Lorsqu'en vertu du présent décret une demande est présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés sont produits en autant d'exemplaires.

L'original d'une demande est établi sur papier timbré ; ses annexes, les copies de la demande et des annexes, sont établies sur papier libre.

Un demandeur justifiant de son identité et rappelle le domicile élu ; s'il est titulaire de l'autorisation personnelle, il en mentionne le numéro, la date de délivrance et de la validité.

Le mandataire d'un demandeur justifie de son identité, de son domicile et de ses pouvoirs.

Art. 3. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration de la République du Congo, aux employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières de prendre un intérêt personnel dans la prospection, la recherche ou l'exploitation de mines situées sur le territoire de la République du Congo, réserve faite toutefois des prises de participation dans le capital des sociétés minières. L'autorisation personnelle minière ne peut leur être accordée. Sauf dérogation, ces interdictions continuent de porter effet à l'encontre des fonctionnaires, agents et employés ayant quitté leur service depuis moins de cinq ans.

TITRE II

De l'autorisation personnelle et des titres miniers.

CHAPITRE PREMIER.

Des généralités et des dispositions communes.

Art. 4. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ni transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent et dans le cas de déchéance d'un concessionnaire le permissionnaire ou concessionnaire intéressé ne peut acquérir, ni directement, ni indirectement de nouveaux droits de recherches ou d'exploitation pour les substances et à l'intérieur des périmètres visés par l'expiration, la renonciation, l'annulation ou la déchéance, pendant un délai de quatre mois à compter de leur date d'effet.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession, s'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Art. 5. — Dans le cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est protégée tant qu'il n'a été statué sur ladite demande.

Art. 6. — La cession d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère au cessionnaire les droits et obligations du titulaire précédent.

Art. 7. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires des mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherches ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général, l'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été mis à même de fournir ses explications ;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 5, 8, 9, 10, 13, 17 et 18 du code minier, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur le permis ou la concession.

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation des substances minérales visées à l'article 21 (2°) du code minier.

Art. 8. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales, ne peuvent obtenir ni permis ni concession de mines avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'article 7 ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Art. 9. — Outre les modalités de participation de l'Etat à la recherche ou à l'exploitation, la convention prévue à l'article 20 du code minier pourra fixer :

1° Les règles concernant le contrôle interne de l'entreprise et de celles qui lui sont éventuellement associées, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation ;

2° Les obligations concernant l'emploi et la formation professionnelle de la main-d'œuvre, les obligations relatives à la recherche scientifique imposées à l'entreprise ;

3° Les conditions d'application des articles 7, 34 et 35 du présent décret et des articles 13, 17, 18 du code minier ;

4° Les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner l'annulation du permis ou le retrait de la concession.

La convention pourra comporter une clause d'arbitrage en cas de litige portant exclusivement sur l'application de la convention.

Art. 10. — Toute société qui postule une autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, toute société qui demande l'autorisation d'obtenir à son profit le transfert, la cession ou l'amodiation d'un titre minier doit adresser au ministre chargé des mines :

1° Deux exemplaires à jour des statuts et de son dernier bilan ;

2° Deux listes des membres du conseil d'administration ou de surveillance, les noms, prénoms, professions, nationalités et domiciles des administrateurs ou des gérants, ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

Art. 11. — Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du ministre chargé des mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement des personnes visées à l'article 10 ci-dessus. Elle doit adresser annuellement au ministre chargé des mines, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, la société doit en outre faire connaître au ministre chargé des mines, la composition du capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de 1 % du capital.

Art. 12. — Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Art. 13. — Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des permis, et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement de formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de la dissolution de la société par décès d'un associé, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Art. 14. — Pour l'application des articles 10 et 12 ci-dessus :

1° Si les pièces stipulées à ces articles ont déjà été fournies à l'occasion d'une précédente demande, seules sont de nouveau produites celles de ces pièces ayant subi des mo-

difications ou périmées quant aux délais imposés ;

2° Si la demande porte sur plusieurs permis ou concessions, les mêmes pièces ne sont fournies qu'une seule fois.

Art. 15. — Dans les conditions précisées aux articles 26, 51, 79, 112 ci-après, le service des mines tient à jour un registre spécial pour les autorisations personnelles et chaque catégorie de titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation, concessions). Les titres miniers et les autorisations personnelles y font l'objet d'une numérotation.

Le service des mines tient à jour des retombes minières, constituées par des cartes à échelle convenable où sont reportés les contours des permis et concessions minières en vigueur ainsi que leur numéro d'enregistrement.

Les retombes et registres miniers sont communiqués sans déplacements à tout requérants justifiant de son identité.

CHAPITRE II

De l'autorisation personnelle.

Art. 16. — L'autorisation personnelle est accordée par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

La validité de l'autorisation personnelle s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, mais elle peut être limitée à une ou plusieurs zones définies par le décret institutif.

L'autorisation personnelle confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations personnelles simultanément valables pour les mêmes substances, dans les mêmes zones, sous réserve des droits acquis, le droit de prospecter tel qu'il est défini à l'article 4, alinéa 1 du code minier.

Art. 17. — Peuvent seules recevoir l'autorisation personnelle minière les personnes physiques ou morales juridiquement capables.

Il ne peut en outre être accordé à chacune d'elle qu'une seule autorisation personnelle.

Art. 18. — Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

Art. 19. — La demande d'autorisation personnelle minière, conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est établie en double exemplaire dans le cas général, en quadruple exemplaire si elle porte sur les substances visées à l'article 21 (1°) du code minier. Elle est adressée au ministre chargé des mines.

Elle fait connaître l'extension territoriale et les substances concessibles visées, le nombre de permis et concessions pour lesquels l'autorisation est sollicitée avec l'indication éventuelle de leur superficie, ainsi que les moyens et intentions du demandeur si sa requête est agréée.

Elle est accompagnée des annexes suivantes :

a) Dans tous les cas :

D'une feuille de renseignements confidentiels conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé des mines ;

Du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour l'institution d'une autorisation personnelle minière.

b) Pour les personnes physiques :

Des pièces visées à l'article 12 ci-dessus ;

De la liste des sociétés dont le demandeur est administrateur, directeur ou gérant.

a) Pour les personnes morales des pièces visées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 20. — Le chef du service des mines fait s'il y a lieu rectifier ou compléter le dossier de la demande. Il provoque toutes enquêtes utiles, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Art. 21. — L'octroi de l'autorisation personnelle est notifié au demandeur et publié au Journal officiel.

Le rejet de la demande est simplement notifié au demandeur ; il n'est pas nécessaire d'indiquer les motifs du rejet.

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du code minier, la durée de validité de l'autorisation personnelle est de cinq ans pour compter de la date de l'acte institutif.

L'autorisation personnelle peut être attribuée pour tout ou partie des substances concessibles et du nombre de permis et concessions pour lesquels elle a été sollicitée. Le nombre de permis et concessions autorisés s'entend de ceux réellement détenus par l'intéressé en qualité de titulaire ou d'amodiatore, à l'exclusion de ceux non renouvelés et de ceux dont l'annulation, la renonciation ou la mutation a des tiers a été prononcée, constatée, ou autorisée.

Art. 23. — La validité d'une autorisation personnelle peut à tout moment être étendue à des nouvelles substances concessibles et à de nouvelles zones du territoire de la République du Congo ou à un nombre plus élevé de permis et concessions. Une telle extension n'apporte aucune modification à la durée de validité de l'autorisation personnelle.

Une demande d'extension ou de renouvellement d'autorisation personnelle est déposée, instruite, accordée ou refusée dans les mêmes formes qu'une demande d'octroi ; toutefois le demandeur n'est tenu de produire que les pièces dont la substance aurait subi des modifications depuis le dépôt de sa précédente demande.

Art. 24. — Un titulaire d'autorisation personnelle minière peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au ministre chargé des mines.

Art. 25. — Le retrait, la suspension ou la restriction éventuelle de l'autorisation personnelle, tels que prévus à l'article 10 du code minier, sont prononcés dans les mêmes formes que l'acte institutif ; il n'est pas nécessaire d'en faire connaître les motifs à l'intéressé.

Art. 26. — Le registre des autorisations personnelles minières prévu à l'article 15 ci-dessus porte mention de leurs institutions, validités, extensions, renouvellements, renonciations, restrictions, suspensions et retraits.

Art. 27. — L'autorisation personnelle confère à son titulaire :

Le droit de prospecter tel qu'il est défini à l'article 16 ci-dessus, alinéa 3 ;

Le droit de déposer des dossiers de demandes de permis de recherches ;

Le droit de solliciter des autorisations de mutation ou d'amodiation à son profit de permis ou concessions.

Art. 28. — Toute personne non titulaire d'une autorisation personnelle appropriée appelée à succéder par voie d'héritage ou de legs au titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession des mines ou à l'amodiatore d'un permis d'exploitation ou d'une concession doit, dans le délai maximum d'un an après l'autorisation de la succession, déposer une demande à l'effet d'obtenir soit une autorisation personnelle appropriée, soit le droit de céder le titre minier ou le droit à l'amodiation à une personne physique ou morale désignée titulaire d'une telle autorisation.

Si l'autorisation personnelle est refusée, le titre minier ou les droits à amodiation qui le concernent doivent dans un délai d'un an à compter de ce refus faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale désignée titulaire d'une autorisation personnelle appropriée.

Dans le cas où l'autorisation de cession est refusée, le titre minier ou le droit à amodiation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une personne désignée titulaire d'une autorisation personnelle appropriée et le délai précédemment fixé est éventuellement prolongé pour expirer six mois après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions précédentes et dans celui où la deuxième demande d'autorisation de cession est rejetée, si la transmission concerne la possession d'un titre minier, le permis de recherches ou d'exploitation est annulé ou l'héritier ou le légataire déchu de la concession ; si la transmission ne concerne que des droits à amodiation, celle-ci est résolue d'office.

Si la transmission est au bénéfice d'une indivision, il doit être procédé, au besoin, aux partages ou licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus, le délai initial imparti et prolongé d'un an.

Sauf annulation, la période de validité en cours du titre minier est implicitement prorogée, le cas échéant, jusqu'à expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'octroi de l'autorisation personnelle ou de l'autorisation de cession sollicitée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés, les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

CHAPITRE III

Des zones interdites.

Art. 29. — Le classement d'une région en zone interdite est institué sans limitation de durée. Le décret portant classement est publié au *Journal officiel*.

Art. 30. — Les permis et concessions préexistants au classement d'une région en zone interdite persistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent, et notamment des droits à renouvellement et transformation, toutes conditions légales ou réglementaires étant par ailleurs satisfaites.

CHAPITRE IV

Des permis de recherches.

Art. 31. — Sont créés deux types de permis :

Le permis de recherches de type A ;

Le permis de recherches de type B.

Ces permis sont accordés par décret en conseil des ministres, au choix du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 32. — Les permis de recherches A peuvent être de forme et dimensions quelconques. Ses limites sont constituées soit par des segments de droites, soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, aisément reconnaissables et permettant de distinguer sans ambiguïté les zones comprises ou non dans le permis ; il n'est en particulier jamais choisi comme limite un lit de rivière, mais la limite droite ou gauche de la zone d'épanchement des alluvions (flat) de cette rivière, de façon à ce qu'il soit bien précisé si les alluvions de la rivière sont ou non comprises dans le permis.

Art. 33. — Le permis de recherches B porte sur un carré de dix kilomètres de côté dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Sa position résulte de celle de son centre défini en azimut et distance par rapport à un point remarquable, précis et invariable du sol tel que angle de bâtiment maçonné ou d'ouvrage d'art, borne cimentée géodésique ou astronomique, croisement de route, confluent de cours d'eau etc...

En l'absence de point répondant à ces conditions à l'intérieur du permis, le demandeur constitue une borne maçonnée aisément visible servant de repère.

Le centre du permis est matérialisé sur le terrain de manière aussi exacte que possible, par un poteau portant mention de la date de pose, du nom du demandeur et de la ou des substances minérales visées.

Pendant toute la durée de validité du permis, son titulaire maintient en bon état le poteau centre et les inscriptions qui y sont portées.

Ar. 34. — La durée de validité du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois par période de cinq ans, au plus, chaque fois.

Le décret instituant le permis de recherches A fixe entre autres le nombre de renouvellement autorisés et le minimum de travaux à exécuter ou de dépenses à engager pour chaque période.

Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées dans l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à tout renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. En cas de contestation sur ce point, il est statué par le ministre chargé des mines.

Les renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente de validité.

Art. 35. — La durée de validité du permis de recherches B est de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois.

Les renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a, durant la période précédente de validité, rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis et exécuté un minimum de travaux fixé à l'emploi, de huit mille journées d'ouvrier ou à l'exécution de travaux d'un coût équivalent.

Art. 36. — Pour l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 35 :

Le prix de la journée d'ouvrier est calculé d'après les barèmes officiels valables dans la région pour les manœuvres non spécialisés (moyenne des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année) ;

L'évaluation du coût des travaux ne retient que les dépenses liées directement aux recherches ; les immobilisations y sont comptées pour la valeur d'amortissement normal ; les frais généraux sont admis dans la limite de 20 % du montant des dépenses directes. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux minima des travaux stipulés par les décrets institutifs des permis de recherches A, sauf dispositions particulières desdits décrets.

Art. 37. — Il est présentée une demande distincte pour chaque permis ou groupe de permis de recherches sollicités. Cette demande, conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est adressée au ministre chargé des mines.

La demande de permis de recherches B est établie en double exemplaire.

La demande de permis de recherches A est établie en triple exemplaire dans le cas général, en quadruple exemplaire si elle porte sur les substances visées à l'article 21 (1^o) du code minier.

Art. 38. — La demande de permis de recherches fait connaître :

La ou les substances minérales concessibles pour lesquelles le permis est demandé ;

La définition précise du périmètre demandé, conforme aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus ;

Pour les permis de recherches B, la date de pose du poteau centre, qui doit précéder celle du dépôt de la demande, ainsi que le détail des inscriptions qui y sont portées. Un plan au croquis orienté au Nord vrai, établi à l'échelle du 1/10.000^e situe le poteau centre et le point remarquable (ou la borne repère) par rapport à la géographie locale.

La demande est accompagnée :

De cartes à l'échelle convenable situant le permis et reproduisant ses limites ;

Du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour l'institution du permis de recherches B ;

D'un exposé détaillé des titres du demandeur à l'obtention du permis et notamment l'indication de ses capacités financières, de la nationalité et de la provenance des capitaux dont il dispose, et d'un résumé de son activité antérieure.

Art. 39. — Le chef du service des mines instruit la demande de permis de recherches. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que besoin, et provoque toutes les enquêtes nécessaires.

Les permis de recherches prennent effet à compter de la date des décrets d'institution qui sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 40. — Si lors de son institution le permis de recherches empiète partiellement sur d'autres permis ou concessions antérieurement octroyés pour certaines des mêmes substances minérales concessibles, les droits qu'il confère sont provisoirement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur lesdits permis et concessions ni sur les permis et concessions qu'en dériveraient, pendant tout le temps que ceux-ci demeurent en vigueur.

Si lors de son institution le permis de recherches empiète partiellement sur une zone interdite pour les mêmes substances les droits qu'il confère sont définitivement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur ladite zone.

Art. 41. — Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation ou concession, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas de son dernier renouvellement.

Art. 42. — La demande de renouvellement du permis de recherches conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines. Elle est remise directement au chef du service des mines, en ses bureaux, ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux frais et risques du demandeur.

La demande est accompagnée de tous renseignements utiles sur l'activité maintenue sur le permis au cours de la période venant à expiration, et notamment sur l'exécution du minimum de travaux stipulé.

Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour le renouvellement du permis de recherches B.

S'il s'agit d'un permis de recherches A, est en outre fournie l'indication des réductions de superficie proposées par le demandeur conformément aux règles posées par l'acte institutif du permis; les éléments de surface, gardés par le titulaire, sont en petit nombre, chacun d'eux étant constitué par un périmètre de forme simple.

Art. 43. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement ; il la fait rectifier et compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes et vérifications nécessaires.

Art. 44. — a) Le renouvellement du permis de recherches est constaté par un avis notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel*, sous réserve en ce qui concerne les permis de recherches A des dispositions particulières de leurs décrets institutifs. Le renouvellement prend effet à compter de la date anniversaire de l'institution du permis.

Si lors d'un renouvellement des réductions de superficie sont apportées à un permis de recherches A, les terrains qui sont ainsi exclus de la validité du permis sont libérés de tous droits résultant de celui-ci à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renouvellement sur le registre des permis de recherches A.

b) Ou bien le non-renouvellement du permis A est notifié au permissionnaire avec l'indication du motif :

1^o Dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

2^o Lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le chef du service des mines postérieurement à l'expiration du permis de recherches ;

3^o Lorsqu'après une mise en demeure du ministre chargé des mines le permissionnaire n'a pas fourni dans les délais impartis, et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, les renseignements visés à l'article 42 ci-dessus ou qu'il n'a pas acquitté le droit fiscal exigé pour le renouvellement de permis de recherches ; la mise en demeure précise la sanction encourue ;

4^o Eventuellement si le permissionnaire n'a pas rempli les conditions visées aux articles 34, 4^o alinéa et 35, 2^o alinéa ci-dessus. Quand plusieurs permis de recherches valables pour les mêmes substances appartiennent à un même titulaire, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre-eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Dans le cas du non-renouvellement du permis de recherches les terrains sur lesquels porte celui-ci sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie à l'article 41 ci-dessus ;

Lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de non-renouvellement sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 45. — Le demandeur d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment avant son octroi, par simple dé-

claration au ministre chargé des mines. Est réputé renoncer à sa demande tout demandeur n'ayant pas, dans le délai imparti par la même autorité, et qui n'est pas inférieur à deux mois, fournis les compléments, précisions, ou rectifications réclamées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire d'un permis de recherches peut à tout moment y renoncer par simple déclaration au ministre chargé des mines. La renonciation à un permis de recherches B ne peut porter que sur la totalité du permis. En cas de renonciation partielle à un permis de recherches A, les éléments de surface abandonnés sont en petit nombre, chacun d'eux étant constitué par un périmètre de forme simple ; sauf stipulation contraire de l'acte insinuatif du permis, leur superficie est prise en compte pour la détermination des réductions minima de superficie à intervenir lors des renouvellements ultérieurs. La renonciation à un permis de recherches est constatée par un avis publié au *Journal officiel*. Les terrains sur lesquels porte le permis ou la portion de permis abandonnée sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 46. — Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, l'annulation dûment motivée du permis de recherches est prononcée dans les formes ou interviendrait son octroi et par la même autorité.

Les terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 47. — Dans les cas prévus à l'article 7 (1^o) ci-dessus, l'annulation du permis de recherches ne peut être prononcée qu'après l'exécution de la procédure suivante :

Le ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire connaître dans un délai donné, et qui n'est pas inférieur à trois mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre son activité.

Après examen des motifs invoqués par le permissionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, le ministre chargé des mines met en demeure le permissionnaire d'entreprendre, reprendre, intensifier ou aménager ses travaux de recherches en donnant toutes précisions à cet effet ; la mise en demeure fixe le délai imparti, qui n'est pas inférieur à trois mois, et rappelle la sanction encourue.

L'annulation du permis peut être prononcée après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et après constatation que celle-ci est restée insatisfaite. La constatation est effectuée sur place par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué ; il est dressé procès-verbal où sont consignés les constatations de l'agent verbalisateur, les observations du permissionnaire, et où il est pris note du défaut de ce dernier s'il n'est ni présent ni représenté. L'annulation du permis est toujours prononcée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ; passé ce temps, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Quand le permissionnaire détient plusieurs permis de recherches valables pour les mêmes substances, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Art. 48. — Dans les cas prévus à l'article 7 (2^o) ci-dessus, l'annulation du permis de recherches ne peut être prononcée qu'après deux avertissements notifiés au permissionnaire à un mois d'intervalle, et après examen quinze jours au moins après le second avertissement des observations éventuellement produites ou des mesures prises par le permissionnaire. L'annulation du permis intervient toujours dans les six mois qui suivent le second avertissement ; passé ce laps de temps, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Art. 49. — Toute mutation d'un permis de recherches à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité du permis, conformément aux dispositions de l'article 13 du code minier. Tous actes contraires sont nuls et nul d'effet.

a) La cession ne peut être que définitive, pure et simple. La demande d'autorisation de cession est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines ; elle est accompagnée :

D'une copie certifiée conforme de l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée ;

De copies des pièces stipulées à l'article 10 ci-dessus et concernant le cessionnaire.

Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour la cession d'un permis de recherches.

L'autorisation de cession d'un permis de recherches est délivrée par l'autorité compétente pour renouveler le permis sous réserve du respect des dispositions des articles 5, 9 (1^o alinéa) du code minier et de l'article 8 ci-dessus ; ou bien elle est ajournée ou refusée par la même autorité sans que cette mesure puisse ouvrir aucun droit à indemnité en faveur des intéressés.

Le refus de cession est simplement notifié au permissionnaire. L'autorisation de cession est constatée par un avis au public au *Journal officiel* ; la cession prend effet à compter de la date de cet avis ;

b) Sous réserve des dispositions des articles 13 et 28 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions au présent article sont applicables aux transmissions de permis de recherches.

Art. 50. — Toute convention (affermage, association en participation, etc..., par laquelle le titulaire d'un permis de recherches aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne déplace en rien la responsabilité dudit titulaire à l'égard de l'administration et des tiers, sauf faute personnelle du premier tiers. Une telle convention est, à peine de nullité, déclarée sans délai au ministre chargé des mines, soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité compétente pour autoriser les mutations de permis peut s'opposer pour raisons techniques à la convention. L'opposition éventuelle, qui entraîne la nullité de la convention, est prononcée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ci-dessus ou, lorsque cette déclaration a été considérée insuffisante, des compléments de déclarations demandés ; elle est simplement notifiée au permissionnaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle aux clauses particulières qui viendraient à être insérées dans les conventions passées entre l'Etat et le permissionnaire.

Art. 51. — Les registres des permis prévus à l'article 15 ci-dessus portent mention de l'institution des permis de recherches, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation ou concession, de leurs mutations et conventions diverses, renonciations et annulations.

Art. 52. — Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux par arrêté du ministre chargé des mines.

Tous travaux de recherches qui dégénéraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

CHAPITRE 5

Du permis d'exploitation.

Art. 53. — Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 54. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches B dont il dérive.

Les dispositions de l'article 33 ci-dessus relatives à la définition des permis de recherches B sont applicables aux permis d'exploitation, exception faite de l'obligation du posteau centre. Toutefois, dans les trois mois qui suivent la délivrance du permis d'exploitation, le centre du permis est matérialisé sur le terrain, de manière aussi exacte que pos-

sible, par une borne cimentée indiquant le nom du titulaire, les substances pour lesquelles est valable le permis d'exploitation et la date d'origine de validité.

Dans le cas où le permis d'exploitation est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa disposition sont les mêmes que les formes et les dispositions d'un permis de recherches B et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis A dont il dérive.

Art. 55. — Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans et peut être renouvelé quatre fois pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la durée précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art. 56. — L'institution d'un permis d'exploitation entraîne expiration simultanée des permis de recherches dont il dérive. Toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation.

Art. 57. — Si un permis d'exploitation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être resreinte à certaines de ces substances à l'occasion d'un renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres, pendant la période venant à expiration.

L'octroi d'un permis d'exploitation confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles il est accordé à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

Art. 58. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 59. — Il est présenté une demande distincte pour chaque permis ou groupe de permis d'exploitation sollicité. Cette demande, conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est adressée au ministre chargé des mines.

La demande de permis d'exploitation est établie en double exemplaire dans le cas général, en triple exemplaire s'il s'agit des substances visées à l'article 21 (1^{er}) du code minier. Elle doit, à peine de nullité, être reçue par le ministre chargé des mines avant la date d'expiration du ou des permis de recherches en vertu duquel elle est formulée ; elle lui est remise directement en ses bureaux ou bien lui est envoyée par poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Art. 60. — La demande de permis d'exploitation fait connaître :

La ou les substances minérales concessibles comprises dans la validité du permis de recherches, et pour lesquelles est demandé le permis d'exploitation ;

La définition prévue du périmètre demandé, conforme aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

La demande est accompagnée :

D'un plan de surface à échelle convenable orienté au Nord vrai et situant d'une manière exacte le permis d'exploitation demandé, notamment le point remarquable (ou la borne repère) utilisé pour le définir ;

De tous renseignements utiles (plans, rapports, analyses, cubages, etc...) sur les résultats des travaux effectués déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de son existence.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour l'institution d'un permis d'exploitation.

Art. 61. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt ou de sa réception sur le registre prévu à l'article 15 ci-dessus.

Le chef du service des mines instruit la demande de permis d'exploitation. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 62. — a) L'octroi du permis d'exploitation est prononcé par arrêté du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* ; le permis prend effet à compter de la date de l'arrêté. Eventuellement, le permis d'exploitation n'est accordé que pour les substances pour lesquelles le demandeur a fourni des preuves suffisantes de l'existence d'un gisement exploitable ;

b) Ou bien le rejet de la demande est prononcé par la même autorité et simplement notifié au demandeur avec l'indication du motif dans les cas suivants :

1^o Dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

2^o Lorsque la demande de permis d'exploitation est entachée de nullité en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 59 ci-dessus ;

3^o Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas, dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, acquitté le droit fiscal exigé pour l'institution d'un permis d'exploitation ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

4^o Eventuellement lorsque pour l'ensemble des substances comprises dans la demande, les preuves de gisement exploitable fournies par les travaux du demandeur sont reconnues insuffisantes.

Quand la demande de permis d'exploitation est rejetée, le périmètre sur lequel elle porte est libéré de tous les droits découlant du permis de recherches correspondant à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie à l'article 41 ci-dessus ;

Lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de rejet de la demande sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 63. — Si un permis d'exploitation n'est institué que pour une partie des substances comprises dans la validité du permis de recherches dont il découle, les terrains sur lesquels il porte sont, à l'égard des autres substances incluses dans cette validité, libérés de tous droits résultant du permis de recherches à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement sur le registre des permis de recherches approprié de l'institution du permis d'exploitation.

Art. 64. — Lors de la transformation de droits de recherches passibles des dispositions de l'article 40, 1^{er} alinéa, ci-dessus en droits d'exploitation, ces derniers demeurent soumis aux mêmes restrictions provisoires que les droits de recherches dont ils dérivent, et cependant le temps que restent en vigueur les permis ou concessions en raison desquels s'exercent ces restrictions.

Art. 65. — Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en concession, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement.

Art. 66. — La demande de renouvellement du permis d'exploitation, conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines. Elle lui est remise directement en ses bureaux ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Elle comporte tous renseignements utiles sur l'activité maintenue sur le permis au cours de la période de validité venant à expiration.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour le renouvellement d'un permis d'exploitation.

Le renouvellement peut être demandé soit pour la totalité des substances concessibles pour lesquelles le permis est valable soit avec restriction à certaines d'entre elles.

Art. 67. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement de permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt sur le registre des permis d'exploitation.

Le chef du service des mines instruit la demande de renouvellement de permis d'exploitation, il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 68. — a) Le renouvellement du permis d'exploitation est constaté par un avis notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* ; le renouvellement prend effet à compter de la date de cet avis.

b) Ou bien le non-renouvellement du permis d'exploitation est notifié au permissionnaire avec l'indication du motif :

1° Dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

2° Lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le ministre chargé des mines postérieurement à l'expiration du permis d'exploitation ;

3° Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois les renseignements visés à l'article 66 ci-dessus ou qu'il n'a pas acquitté le droit fiscal exigé pour le renouvellement d'un permis d'exploitation ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

4° Eventuellement si le demandeur n'a pas rempli les conditions stipulées à l'article 55 ci-dessus. Quand plusieurs permis d'exploitation appartiennent à un même titulaire, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent en ce qui concerne la restriction de validité du permis d'exploitation, lors d'un renouvellement, à une partie seulement des substances concessibles pour lesquelles il a été institué, telle que cette restriction est prévue à l'article 57, 1^{er} alinéa ci-dessus.

Quand le renouvellement du permis d'exploitation est refusé, les terrains sur lesquels porte celui-ci sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie à l'article 65 ci-dessus ;

Le lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de notification de non-renouvellement sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 69. — Quand, lors d'un renouvellement, la validité du permis d'exploitation est restreinte au sens de l'article 57 1^{er} alinéa ci-dessus, les terrains sur lesquels porte le permis d'exploitation sont libérés de tous droits résultant de ce permis concernant les substances minérales concessibles qui seraient exclues de sa validité, à compter du lendemain zéro heure du jour de l'enregistrement du renouvellement sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 70. — L'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances minérales concessibles peut être demandée, par son titulaire. Elle est instruite, instituée ou rejetée dans les formes prévues aux articles 59 à 62 inclus ci-dessus. Toutefois l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ou aux possibilités de renouvellement du titre primitif ; elle est toujours instituée sous réserve des droits antérieurs.

La mise en demeure de demander l'extension d'un permis d'exploitation à des substances connexes de celles pour lesquelles il a été accordé, prévue à l'article 57, 2^e alinéa ci-dessus est prononcée par le ministre chargé des mines.

Art. 71. — Le demandeur d'un permis d'exploitation peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au ministre chargé des mines. Le périmètre sur lequel porte la demande est libéré de tous droits résultant du permis de recherches correspondant, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie à l'article 41 ci-dessus ;

Lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la déclaration de renonciation sur le registre des permis de recherches.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut à tout moment y renoncer par simple déclaration au ministre chargé des mines. La renonciation porte sur la totalité de la superficie du permis ; elle est constatée par un avis publié au *Journal officiel*. Les terrains auxquels s'applique le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis, à compter

du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 72. — Dans les cas prévus aux articles 7 et 58 ci-dessus, l'annulation dûment motivée du permis d'exploitation est prononcée dans les mêmes formes où interviendrait son octroi et par la même autorité.

Le terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 73. — Dans les cas prévus à l'article 58 2^e alinéa ci-dessus, l'annulation du permis d'exploitation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des mines adressée au permissionnaire et non suivie d'effet dans les délais impartis ; ceux-ci ne sont pas inférieurs à trois mois.

Art. 74. — Dans les cas prévus à l'article 7, 1^{er} alinéa ci-dessus, la procédure d'annulation du permis d'exploitation est identique à celle définie pour le permis de recherches à l'article 47 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure porte sur les travaux de recherches ou d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches. Quand le permissionnaire détient plusieurs permis d'exploitation valables pour les mêmes substances, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Art. 75. — Dans les cas prévus à l'article 7, 2^e alinéa ci-dessus, la procédure d'annulation du permis d'exploitation est identique à celle définie pour les permis de recherches à l'article 48 ci-dessus.

Art. 76. — Toute mutation d'un permis d'exploitation à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité du permis, conformément aux dispositions de l'article 17, 2^e alinéa du code minier. Tous actes contraires sont nuls et nul d'effet.

a) La cession ne peut être que définitive, pure et simple.

La demande d'autorisation de cession est établie en double exemplaire, et adressée au ministre chargé des mines ; elle est accompagnée :

D'une copie certifiée conforme de l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée.

De copies des pièces stipulées à l'article 10 ci-dessus et concernant le cessionnaire.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour la cession d'un permis d'exploitation.

Art. 77. — a) L'autorisation de cession d'un permis d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente pour renouveler le permis sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 9 du code minier et de l'article 8 ci-dessus, ou bien elle est ajournée ou refusée par la même autorité sans que cette mesure puisse ouvrir aucun droit à indemnité en faveur des intéressés.

Le refus de cession est simplement notifié au permissionnaire. L'autorisation de cession est constatée par un avis publié au *Journal officiel* ; la cession prend effet à compter de la date de cet avis.

b) Sous réserve des dispositions des articles 13 et 28 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions au présent article sont applicables aux transmissions de permis d'exploitation.

Art. 78. — L'amodiation du permis d'exploitation est demandée, autorisée, ajournée ou refusée dans les mêmes formes prévues pour la mutation à l'article 77 ci-dessus.

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatraire tous les droits et obligations de caractère technique attachés au permis d'exploitation ; la responsabilité de l'amodiatraire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines ; la responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titulaire peut être grevé, et en ce qui concerne la police administrative des mines.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation etc...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne déplace en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'administration et des tiers, sauf faute person-

nelle du premier tiers. La déclaration préalable visée à l'article 17 dernier alinéa, du code minier est remise directement contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des mines. L'opposition éventuelle pour raisons techniques à la convention, qui entraîne la nullité de cette dernière, est prononcée par l'autorité compétente pour autoriser les mutations de permis d'exploitation, et simplement notifiée au titulaire ; le délai maximum d'un mois stipulé s'entend à compter de la réception de la déclaration ci-dessus, ou lorsque cette déclaration a été considérée insuffisante, des compléments de déclaration demandés.

Art 79. — Le registre des permis d'exploitation prévu à l'article 15 ci-dessus porte mention de l'institution des permis d'exploitation, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement et de transformation en concessions, de leurs mutations, amodiations et conventions diverses, extensions, restrictions, renonciations et annulations.

CHAPITRE VI Des concessions

Art. 80. — La concession est accordée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines, après publicité et enquête.

Art. 81. — La concession est limitée par un polygone de forme simple dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive, il pourra néanmoins chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire. La concession peut exceptionnellement être constituée de plusieurs périmètres non jointifs.

Sur demande du chef du service des mines, un périmètre demandé en concession est matérialisé sur le terrain (piquetage) par des poteaux disposés à chaque sommet de ce périmètre et portant mention du nom du demandeur et de la ou des substances visées ; le piquetage est réalisé aux frais du demandeur.

Art. 82. — La concession de mine est valable cinquante ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour quinze ans chaque fois si le concessionnaire fait preuve d'une activité suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 83. — L'institution de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont elle dérive. Toutefois, sur le permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie de la concession.

Art. 84. — Il est présenté une demande distincte pour chaque concession sollicitée. Cette demande conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est adressée au ministre chargé des mines.

La demande est établie en triple exemplaires dans le cas général, en quadruple exemplaires s'il s'agit de substances visées à l'article 21 (1^o) du code minier. Elle doit, à peine de nullité, être reçue par le ministre chargé des mines avant la date d'expiration des permis de recherches ou d'exploitation en vertu desquels elle est formulée ; elle lui est remise directement en ses bureaux ou bien lui est envoyée par la poste, dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Art. 85. — La demande de concession fait connaître

La ou les substances minérales concessibles, comprises dans la validité des permis de recherches ou d'exploitation, et pour lesquelles est demandée la concession.

La définition précise du périmètre demandé.

La demande est accompagnée :

D'un plan de surface à échelle convenable, choisie selon les dimensions du périmètre sollicité et supérieure au 1/50.000^e. Le plan établi dans de bonnes conditions de forme et de conservation et orienté au Nord vrai, situé de manière très exacte la concession demandée par rapport au permis de recherches et d'exploitation dont elle découlerait.

De tous renseignements utiles (plans, rapports, analyses, cubages, etc.) sur les résultats des travaux effectués déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de son existence.

Un exemplaire de la demande est accompagné des récépissés attestant le versement des droits fiscaux exigés pour l'institution d'une concession.

Sont enfin joints à l'ensemble du dossier quatre exemplaires supplémentaires du plan de surface visé ci-dessus.

Art. 86. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de concession et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt ou de sa réception sur le registre des permis correspondants.

Le chef du service des mines instruit la demande de concession. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 87. — a) La mise à l'enquête publique de la demande de concession est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines, notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel*. Eventuellement la mise à l'enquête n'est prononcée que pour les substances pour lesquelles le demandeur a fourni des preuves suffisantes de l'existence d'un gisement exploitable ;

b) Ou bien le rejet de la demande est prononcé par la même autorité et simplement notifié au demandeur avec l'indication du motif dans les cas suivants :

1^o Lorsque le demandeur tombe sous le coup des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

2^o Lorsque la demande de concession est entachée de nullité en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 ci-dessus,

3^o Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas, dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, acquitté le droit fiscal exigé pour l'institution d'une concession ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

4^o Eventuellement lorsque, pour l'ensemble des substances comprises dans la demande les preuves de gisement exploitable fournies par les travaux du demandeur seront connues insuffisantes ;

Quand la demande de concession est rejetée, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous les droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation correspondants à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Dates définies aux articles 41 ou 65 ci-dessus.

Lendemain zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de rejet de la demande sur le registre des permis correspondants.

Art. 88. — L'enquête publique relative à la demande de concession, telle que visée à l'article 87 ci-dessus, dure au minimum un mois.

Un avis au public faisant connaître la demande en concession et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, est affiché pendant toute la durée de celle-ci aux bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture intéressées, ainsi qu'au bureau du service des mines. Préalablement à l'ouverture de l'enquête cet avis est inséré au *Journal officiel*.

Il est justifié de l'insertion au *Journal officiel* par un exemplaire du numéro où la publication a été faite, et de l'affichage des avis au public par des certificats signés respectivement du préfet, du sous-préfet et du chef du service des mines.

Pendant la durée de l'enquête la demande et le plan de surface visés à l'article 85 ci-dessus restent déposés aux bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture et du service des mines, où le public peut en prendre connaissance.

Art. 89. — Pendant la durée de l'enquête publique, les oppositions à la demande de concession peuvent être formulées. Les oppositions sont, à peine de nullité, notifiées par actes extrajudiciaires au demandeur et au chef du service des mines avant expiration du délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute demande de concession concurrente provenant de permis en cours de validité et introduite dans les mêmes délais est assimilée, sans autre formalité, à une opposition ; elle est instruite et mise à l'enquête parallèlement.

Art. 90. — Si aucune opposition à la demande n'a été formulée dans les délais et formes prescrites, la concession est instituée par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines, notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel*. La concession prend effet à compter de la date de ce décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué sur la demande, et le cas échéant sur les demandes en concurrence, qu'après juge-

ment définitif, s'il y a lieu, sur les motifs d'opposition portés devant les tribunaux. L'octroi de la concession ou le rejet de la demande ou des demandes en concurrence a lieu dans les formes indiquées à l'alinéa précédent ; toutefois le rejet est accompagné de l'indication du motif, qui résulte toujours des décisions des tribunaux.

Art. 91. — Si la concession n'est instituée que pour une partie des substances comprises dans la validité des permis dont elle découle, les terrains sur lesquels elle porte sont, à l'égard des autres substances incluses dans cette validité, libérés de tous droits résultant desdits permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement, sur le registre du permis approprié, du décret instituant la concession.

Une règle analogue vaut en ce qui concerne les parties des périmètres des permis non reprises dans la concession en dérivant.

Art. 92. — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan de surface visé à l'article 85 ci-dessus est remis au concessionnaire après avoir été rectifié, s'il y a lieu, et certifié par le chef du service des mines. Un exemplaire de ce plan mis en parfaite concordance reste annexé à l'original du décret institutif ; un autre exemplaire est conservé dans les archives du service des mines ; un quatrième enfin est adressé au bureau de la conservation foncière de la situation des biens comme il est dit à l'article 113 ci-après.

Art. 93. — Le concessionnaire procède à ses frais au bornage de la concession, si le chef du service des mines le juge nécessaire. Ce dernier dûment averti de la date d'exécution du bornage, peut faire suivre l'opération par un délégué.

Le bornage est effectué sous la direction d'un géomètre assermenté qui en dresse procès-verbal avec plan à l'appui, transmis sans délai en double exemplaires au chef du service des mines. Il comporte :

La pose d'une borne à chacun des sommets du périmètre de la concession :

Éventuellement la pose de bornes intermédiaires sur les côtés du périmètre.

Ces bornes portent mention du nom du concessionnaire, des substances pour lesquelles la concession est valable, ainsi que du sommet ou du côté de la concession où se trouve la borne considérée.

Si après mise en demeure le bornage n'a pas été effectué dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à 6 mois il peut y être procédé d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 94. — Si lors de son institution la concession empiète partiellement sur d'autres concessions antérieurement octroyées pour certaines des mêmes substances minérales concessibles, les droits qu'elle confère sont provisoirement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur lesdites concessions, pendant tout le temps que celles-ci demeurent en vigueur.

Art. 95. — Avant le commencement de la septième année précédant l'expiration de la période de validité en cours, le concessionnaire demande, par lettre recommandée adressée au ministre chargé des mines, si l'État entend accorder ou non le renouvellement de la concession. Faute de notification par le ministre chargé des mines de l'intention de non renouvellement avant le commencement de la cinquième année précédant l'expiration de la période de validité en cours, le renouvellement de la concession est de droit sous réserve des dispositions de l'article 99 b, 1^o ci-après.

Dans le cas où le non renouvellement, le moment venu, de la concession a été notifié, il peut être établi une convention entre l'État et le concessionnaire définissant les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien dont l'exécution est jugée nécessaire, dans l'intérêt de la mine, jusqu'à l'expiration de la concession et fixant le mode de participation de la puissance publique au financement de ces travaux.

Art. 96. — Lorsqu'une concession arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, elle est mise à la disposition de l'État à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

Art. 97. — La demande de renouvellement d'une concession, conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est établie en double exemplaires et adressée au ministre chargé des mines. Elle lui est remise directement en ses bureaux ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour le renouvellement d'une concession.

Art. 98. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement de concession et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt sur le registre des concessions.

Le chef du service des mines instruit la demande de renouvellement de concession ; il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 99. — a) Le renouvellement de la concession est constaté par un avis notifié au concessionnaire et publié au *Journal officiel* ; le renouvellement prend effet à compter de la date de cet avis ;

b) Ou bien le non-renouvellement de la concession est notifié au concessionnaire avec l'indication du motif :

1^o Lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le ministre chargé des mines postérieurement à l'expiration de la concession ;

2^o Éventuellement lorsque le concessionnaire n'a pas rempli la procédure stipulée à l'article 95, 1^{er} alinéa, ci-dessus ou qu'il a reçu notification administrative dans les délais fixés à ce même article du non-renouvellement de sa concession.

Quand le renouvellement de la concession est refusé, celle-ci est mise à la disposition de l'État, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie à l'article 96 ci-dessus ;

Lendemain zéro heure de l'enregistrement du refus de renouvellement sur le registre des concessions.

Art. 100. — L'extension de validité d'une concession à de nouvelles substances minérales concessibles peut être demandée par le concessionnaire. Elle est instruite, instituée ou rejetée dans les formes prévues aux articles 86 à 90 (inclus) ci-dessus. Toutefois l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité du titre primitif. Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 57 ci-dessus concernant les permis d'exploitation sont applicables aux concessions. La mise en demeure est faite par le ministre chargé des mines.

Art. 101. — Le demandeur d'une concession peut y renoncer à tout moment par simple lettre au ministre chargé des mines. Si l'enquête publique est déjà en cours la renonciation est constatée par un avis publié au *Journal officiel*.

Les terrains sur lesquels porte la demande sont libérés de tous droits résultant des permis de recherches ou d'exploitation en vertu desquels elle a été formulée, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

Date définie aux articles 41 ou 65 ci-dessus ;

Lendemain à zéro heure de la date d'enregistrement de la déclaration ou, s'il y a lieu, de l'avis publié de renonciation sur le registre des permis correspondants.

Art. 102. — Sous réserve des dispositions particulières des conventions le liant à l'État, le concessionnaire peut à tout moment demander à renoncer à sa concession partiellement ou en totalité. La demande en renonciation est adressée au ministre chargé des mines qui en avise le bureau de la conservation foncière de la situation des biens.

Lorsque la concession n'est grevée d'aucun droit réel ou lorsque les titulaires des droits réels consentent à leur radiation ou bien encore lorsque, dûment mis en demeure ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti et qui n'est pas inférieur à trois mois, la renonciation est acceptée par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au concessionnaire, publié au *Journal officiel* et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du code minier la concession est attribuée à l'État.

Lorsque la demande en renonciation fait de la part des titulaires de droits réels et dans le délai à eux imparti, l'objet d'opposition notifiée par acte extra-judiciaire au demandeur et au chef du service des mines, il n'est statué sur la demande qu'après décision des tribunaux sur les motifs d'opposition. L'acceptation ou le rejet de la demande a lieu dans les formes prévues à l'alinéa précédent ; toutefois le rejet est accompagné de l'indication du motif qui résulte toujours des décisions des tribunaux.

Le décret acceptant la renonciation attribuée à l'État la concession ou partie de concession abandonnée conformément au dernier alinéa de l'article 19 du code minier.

Art. 103. — La fusion de deux ou plusieurs concessions contigües, la division d'une concession sont demandées, instruites, instituées ou rejetées dans les formes prévues pour la renonciation à l'article 102 ci-dessus ; toutefois le rejet de la demande peut dans tous les cas être prononcé et entraîne aucun droit à l'indemnité en faveur des intéressés.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle la plus ancienne des concessions dont elles dérivent eût normalement expiré si elle n'avait pas été divisée.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle la plus ancienne des concessions dont elle dérive eût normalement expiré si elle n'avait pas été fusionnée.

S'il la demande de fusion ou de division de concessions s'accompagne d'une demande d'extension de la validité à de nouvelles substances concessibles sur tout ou partie des périmètres correspondants, la procédure comporte, préalablement à la fusion ou à la division, l'exécution de l'enquête publique définie en matière d'institution de concession aux articles 87 à 92 (inclus) ci-dessus.

Art. 104. — Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus la déchéance dûment motivée du concessionnaire est prononcée dans les mêmes formes où interviendrait l'institution de la concession et par la même autorité.

Art. 105. — Dans les cas prévus à l'article 7, 1^o, ci-dessus la procédure de déchéance du concessionnaire est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 47 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure porte sur les travaux de recherches ou d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches ; d'autre part, le délai imparti au concessionnaire pour reprendre intensifier ou modifier ses travaux n'est pas inférieur à 6 mois.

Art. 106. — Dans les cas prévus à l'article 7, 2^o, ci-dessus la procédure de déchéance du concessionnaire est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 48 ci-dessus.

Art. 107. — Lorsque l'arrêt de déchéance a été notifié, il est procédé à l'adjudication publique de la concession ; elle est effectuée dans les bureaux du service des mines, par voie administrative, et porte sur la concession et ses dépendances immobilières. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui, titulaire de l'autorisation personnelle et habilité à recevoir les droits de la succession aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, déduction faite s'il y a lieu des taxes arriérées et de tous les frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants droit.

Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, l'État peut exercer, pendant le mois qui suit l'adjudication, un droit de préemption.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire la concession est annulée par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines et publié au *Journal officiel* ; les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous droits en résultant à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des concessions.

Art. 108. — A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 7, 1^o, ci-dessus, pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable lorsque, pendant plus de 20 années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Dans ce cas, l'annulation motivée de la concession pour une partie des substances pour lesquelles elle est valable est prononcée par décret pris dans les formes où interviendrait l'institution de la concession pour ces substances.

La procédure de l'annulation est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 47 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure porte sur les travaux de recherches et d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches ; d'autre part le délai imparti au concessionnaire pour reprendre, intensifier ou modifier ses travaux n'est pas inférieur à 6 mois. Les terrains sur

lesquels porte la concession sont libérés de tous droits résultant de celle-ci et concernant les substances pour lesquelles elle a été annulée, à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des concessions.

Art. 109. — Les conventions de longue durée peuvent prévoir, en matière d'annulation de permis et de déchéance de concessionnaires des modalités particulières complétant les procédures définies aux articles 47, 48, 74, 75, 105, 106 et 108 ci-dessus.

Art. 110. — Toute mutation d'une concession à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité de la concession y compris ses dépendances immobilières ; tous actes contraires sont nuls et de nul effet. Les dispositions de l'article 77, a, b, ci-dessus, relatives à la cession et à la transmission du permis d'exploitation sont applicables à la cession et à la transmission des concessions ; toutefois l'avis constatant l'autorisation de cession ou de transmission est publié au *Journal officiel*.

Art. 111. — Les dispositions de l'article 78 ci-dessus relatives à l'amodiation et aux conventions diverses portant sur les permis d'exploitation, sont applicables aux concessions ; toutefois l'avis constatant l'autorisation d'amodiation est publié au *Journal officiel*.

Art. 112. — Le registre des concessions prévu à l'article 15 ci-dessus porte mention de l'institution des concessions, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement, de leurs mutations et amodiations et conventions diverses, extensions, fusions, divisions, déchéances, adjudications, annulations partielles ou totales et retours à l'État.

Art. 113. — La concession minière, des droits qui s'y rapportent, ainsi que les modifications de ces droits font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière au bureau de la conservation foncière de la situation des biens.

L'inscription de la concession est effectuée à la demande du chef du service des mines et aux frais du concessionnaire ; la demande d'inscription est accompagnée d'un exemplaire du décret institutif et du plan certifié de la concession.

Tout changement d'ordre administratif concernant la concession fait l'objet d'une inscription effectuée dans les mêmes conditions au compte particulier ouvert pour chaque concession.

Toute autre inscription est faite à la demande des intéressés dans les conditions en vigueur en matière de propriété foncière le conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les mutations et amodiations qu' sur présentation de l'avis d'autorisation de l'avis d'autorisation publié au *Journal officiel* ; il donne avis au chef du service des mines de toute inscription visée au présent alinéa.

TITRE III

Des dispositions applicables à certaines substances minérales.

Art. 114. — L'octroi de l'autorisation personnelle ou du permis de recherches concernant la recherche des substances visées à l'article 21 (1^o) du code minier doit être obligatoirement soumis aux règles particulières prévues à l'article 20 du code minier.

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions applicables aux substances et minerais utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Art. 115. — Si dans l'exploitation d'agissement concédé ou exploité pour d'autres substances, l'existence de substances visées à l'article 21 (1^o-b) du code minier vient à se relever, les dispositions suivantes sont applicables :

1^o Ces substances devront être livrées à l'État sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;

2^o Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'État et l'exploitant ; à défaut d'accord amiable, le régime d'exploitation est fixé par arrêté du ministre chargé des mines. Cet arrêté détermine notamment l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation. L'État peut refuser le renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire suivant la procédure prévue à l'article 7, 1^o, ci-dessus ;

3^o L'État peut demander sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 21 (1^o b) du code minier, quels que soient les droits existant au moment de sa demande.

Art. 116. — Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 21 (1^o b) du code minier doit en faire la déclaration au ministre chargé des mines. Au reçu de la déclaration le détenteur est informé des documents à produire concernant le mouvement des stocks de ces minerais ou produits.

Art. 117. — Les transactions et notamment les exportations portant sur les minerais et produits énumérés à l'article 21 (1^o b) du code minier déclarées ou à produire sont soumises à l'autorisation du ministre chargé des mines. La demande d'autorisation fait connaître la nature, la composition ainsi que les quantités de minerais et produits visés par la ou les transactions envisagées ; elle précise la destination prévue et est accompagnée de tous documents concernant les conditions de vente.

L'autorisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre chargé des mines. L'autorisation est éventuellement accordée pour plusieurs expéditions.

L'État se réserve un droit de préemption sur ces minerais et produits et sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 118. — En ce qui concerne les substances visées à l'article 21 (1^o a) du code minier, toutes modifications apportées au contrôle de la société détenant un titre minier, tout transfert à un titre du droit de disposer de tout ou partie de la production n'ont lieu qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 119. — Le titulaire du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable de poursuivre avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

S'il entend disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, les titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en avertit préalablement le ministre chargé des mines.

Art. 120. — En cas de découverte d'un gisement exploitable, le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500 mètres autour de tous puits productifs, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise à l'article 16, 1^{er} alinéa, du code minier, n'a pas à être rapportée.

Est de droit considéré comme puits productifs au sens de l'alinéa précédent tout puits ayant fourni pendant une période de 30 jours une production supérieure à dix tonnes par jour sans qu'il y ait baisse sensible du régime de production.

Après dépôt d'une demande de titre d'exploitation, et en attente de son octroi, le titulaire du permis de recherches pourra obtenir une autorisation provisoire d'exploitation délivrée par le ministre chargé des mines, valable pour une durée de 6 mois et renouvelable, dont la validité cessera le jour de l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession.

Art. 121. — Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du ministre chargé des mines, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation au ravitaillement de l'État. Les obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange. Le ministre chargé des mines prend, pour l'exécution de cette disposition, les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des exportations des hydrocarbures extraits de ces gisements.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux réellement pratiqués sur le marché international des produits pétroliers.

L'obligation faite aux titulaires de permis d'exploitation ou concessions, d'hydrocarbures liquides ou gazeux de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure du pays est partagée par les divers titulaires au prorata de leur production respective. Pour chaque catégorie de produits pétroliers, cette obligation porte sur des quantités au plus égales à celles desdits produits que l'on peut tirer du brut par les procédés normaux de raffinage. Lorsqu'un titulaire de permis d'exploitation ou concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux transfère à un tiers le droit de disposer de tout ou partie de sa production, ce tiers le remplace dans ladite obligation qui ne peut en aucun cas entraîner pour les exploitants une diminution des recettes.

CHAPITRE III

Des métaux précieux et pierres précieuses

Art. 122. — Les décrets prévus à l'article 21 du code minier désigneront celles des substances à l'état brut visées à l'article 21 (2^o), du code minier dont la détention, la possession, le transport, le commerce, la transformation, le contrôle de fabrication ainsi que toute transaction les ayant pour objet sont soumis à l'autorisation préalable. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables en cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Art. 123. — Dans le but de protéger les exploitations des substances visées à l'article 21 (2^o) du code minier, le Gouvernement peut, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une concession, définir par arrêté du ministre chargé des mines :

1^o Des zones de protection dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière de ces substances, des ateliers et des usines de transformation et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à 1 kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

2^o Une ou plusieurs zones de protection dites zones B et C.

Ces zones sont définies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des desideratas des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zones des centres importants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 138 ci-dessous relatif à l'occupation des terrains, sont applicables aux zones A.

Art. 124. — La zone B englobant obligatoirement la zone A, doit être telle qu'un quelconque de ses points ne puisse être distant de plus de 5 kilomètres d'un point quelconque de la zone A.

Art. 125. — Lorsque l'unité de traitement est mobile et se déplace au gré de l'exploitant, mettant celui-ci dans l'impossibilité de créer une zone A, il sera fait application de la zone C constituée par une bande de 5 kilomètres de large également répartie de chaque côté de la rivière en exploitation et s'étendant sur toute la partie de cette rivière réputée exploitable.

Art. 126. — Les exploitants désireux de bénéficier de l'installation de zones de protection, telles que prévues à l'article 123 ci-dessus adressent au ministre chargé des mines une demande à cet effet. Celle-ci, établie en trois exemplaires, fait connaître les substances minérales concessibles et les chantiers motivant le dépôt de la demande. Elle est accompagnée d'un plan au 1/10.000^e de chacune des zones B et C et d'un plan au 1/2.500^e de chacune des zones A dont l'établissement est demandé ; y figurent les limites des permis et concessions en vigueur, les voies d'accès, les centres d'habitation, la situation des chantiers d'exploitation, ateliers, installations de traitement des minerais et leurs annexes, ainsi que les prévisions de leur développement à venir.

Art. 127. — La demande est reçue par le chef du service des mines qui en délivre récépissé, s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin.

La demande est ensuite examinée en conseil de Gouvernement. En cas de refus, le rejet est simplement notifié au demandeur. Ou bien la mise à l'enquête publique est prononcée par arrêté ministériel, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel*.

Art. 128. — L'enquête publique relative à la demande de zone de protection, telle que visée à l'article 127 ci-dessus dure au minimum un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête est affiché pendant toute la durée de celle-ci aux bureaux du service des mines ainsi qu'aux bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture intéressées. Préalablement à l'ouverture de l'enquête cet avis est inséré au *Journal officiel*.

Il est justifié de l'insertion au *Journal officiel* par un exemplaire du numéro où la publication a été faite, et de l'affichage de l'avis au public par des certificats signés respectivement du chef du service des mines, du préfet et du sous-préfet.

Pendant la durée de l'enquête la demande et les plans relatifs visés à l'article 126 ci-dessus restent déposés aux bureaux du service des mines, de la préfecture et de la sous-préfecture intéressées où le public peut en prendre connaissance. Les oppositions à la demande sont adressées au préfet et sous-préfet ou consignées sur un registre tenu à cet effet en leurs bureaux.

Art. 129. — Il est statué sur la demande par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel*.

Le décret définit la durée des zones de protection instituées ainsi que leurs limites qui peuvent différer de celles figurant sur la demande ; le décret dresse d'autre part la liste complète des voies d'accès autorisées pour y pénétrer ; lorsque sont créées de nouvelles voies d'accès à ces zones, elles font l'objet de décrets complémentaires pris dans les mêmes formes. Enfin, un exemplaire des plans joints à la demande est remis au demandeur après avoir été certifié, et rectifié s'il y a lieu, par le chef de service des mines. Un autre exemplaire est annexé au décret. Un troisième est conservé dans les archives du service des mines.

Art. 130. — La validité des zones de protection peut être prorogée autant de fois qu'il est nécessaire par décret pris dans les mêmes formes que l'octroi.

Art. 131. — Dans les trois mois qui suivent la publication au *Journal officiel* du décret instituant les zones de protection, des bornes sont implantées par l'exploitant aux points où les voies d'accès mentionnées dans le décret institutif pénètrent dans lesdites zones ; elles comportent la mention « zone de protection (A, B ou C) circulation réglementée » ainsi que le nom de l'exploitant protégé ; un espace circulaire d'un rayon minimum de 10 mètres est maintenu débroussé autour de chaque borne.

Dans le délai d'un an à compter de la publication au *Journal officiel* du décret les instituant, les zones de protection A sont entourées d'une clôture continue par l'exploitant protégé.

Art. 132. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définies à l'article 123 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est pas des routes ou chemins définis dans le décret d'institution de la zone.

Seuls ont accès dans les zones de protection :

Les membres du Gouvernement et des Assemblées élues, ainsi que les personnes qui les accompagnent.

Les fonctionnaires et agents de l'administration, magistrats et militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le directeur de l'exploitation.

Les habitants des zones porteurs d'une attestation de résidence délivrée par le préfet ou le sous-préfet intéressé.

Dans les zones B et C, les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation ; ceux-ci sont délivrés pour une durée déterminée par le préfet ou le sous-préfet intéressé.

Après avis du directeur de l'exploitation protégée ; ils sont révoqués par la même autorité moyennant un préavis de 15 jours pour le permis de séjour, sans préavis pour le permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection les employeurs sont tenus de demander eux-mêmes pour leur personnel les autorisations de résidence et les permis de séjour et de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation survenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence non justifiée.

Art. 133. — Est interdit dans les zones de protection tout commerce ambulancier à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

Dans ces zones l'ouverture d'une maison de commerce est subordonnée à autorisation préalable du préfet, celui-ci détermine dans chaque cas, le directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

TITRE IV

Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Art. 134. — Les périmètres de protection objet de l'article 23 du code minier sont institués par arrêté du ministre chargé des mines, tous titulaires intéressés de titres miniers entendus.

Ces arrêtés définissent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être éventuellement entreprises ou poursuivies à l'intérieur des zones considérées.

A défaut d'accord amiable entre les intéressés, les tribunaux civils fixent sur rapport d'expert le montant de l'indemnité due le cas échéant au permissionnaire ou concessionnaire par les personnes ou collectivités au bénéfice desquelles sont institués les périmètres de protection.

Le respect des sujétions techniques imposées par les arrêtés instituant les périmètres de protection n'affranchit pas le permissionnaire ou concessionnaire des obligations d'indemnisation qui peuvent lui incomber au titre de l'article 150 ci-dessous.

Art. 135. — Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupe d'habitation, puits, édifice religieux, sans le consentement du propriétaire.

Par consentement du propriétaire il faut entendre le cas échéant, le consentement des titulaires de droits fonciers coutumiers ou des représentants des collectivités intéressées ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté pris par le ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé des travaux publics.

Aucun travail d'exploitation ne peut être entrepris dans les sites classés, parcs nationaux, les réserves intégrales, avant aboutissement de la procédure de déclassement.

Art. 136. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art. 137. — En application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 2 du code minier et du 1^{er} alinéa de l'article 136 ci-dessus, le propriétaire du sol ou l'administration sur les terrains domaniaux, après autorisation donnée par arrêté du ministre chargé des mines, sur avis du ministre chargé des travaux publics et dans les limites de durée, de surface et de quantités fixées par cet arrêté, peut procéder pour des travaux d'utilité publique à l'extraction des matériaux de construction ou d'amendement envisagés comme produits de carrière, même si ces matériaux sont constitués par une substance minérale susceptible d'être également considérée comme concessible et s'ils sont envisagés comme minerais par un permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 138. — En application de l'article 24 (1^o) du code minier, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines, dans les limites fixées par ce décret :

1^o A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2^o A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité ; à aménager toutes voies de communications, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants. En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

Les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement, les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;

L'établissement de toutes voies de communications et notamment les routes, chemins de fer minier, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 139. — Les occupations visées à l'article 138 ci-dessus sont autorisées dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, un arrêté du ministre chargé des mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que besoin, l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation systématique poursuivie d'office par l'administration.

Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1^o Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers ou coutumiers aient été mis à même, par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur, de présenter leurs observations.

Doivent être consultés :

Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur : les propriétaires.

Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Pour les terrains relevant du droit coutumier : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés.

Toutefois si, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, n'ont pas abouti dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté visé au présent article constatant la recevabilité de la demande, il peut être passé outre, sur le rapport du ministre chargé des mines.

2^o Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers, ou en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire de droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires

ou les titulaires de droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

Art. 140. — Les voies de communications et les lignes électriques créées par le permissionnaire ou concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre, peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public. Les conditions de cette utilisation sont définies par une convention passée entre le permissionnaire ou concessionnaire et l'État. Chaque fois que c'est possible, cette convention interviendra préalablement à l'établissement des voies de communication et des lignes électriques considérées.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention de longue durée, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans ladite convention.

Art. 141. — Les permissionnaires ou concessionnaires désireux de bénéficier des autorisations prévues à l'article 138 ci-dessus, adressent au ministre chargé des mines une demande conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est accompagnée de plans à échelle convenable figurant les limites des permis et concessions en vigueur, la disposition des installations projetées, le périmètre des terrains sur lesquels porte la demande d'autorisation d'occupation, la situation des chutes d'eau dont l'utilisation est sollicitée, la localisation des principaux centres d'habitation, zone de culture, concessions rurales et forestières intéressées etc...

La demande est remise directement ou envoyée par la poste au préfet intéressé qui fait sans délai procéder, sur les terrains objet de la demande d'occupation, à la constatation et éventuellement à l'immatriculation des droits fonciers existants suivant la procédure définie en la matière par la législation en vigueur.

Art. 142. — Après exécution de la procédure visée à l'article 141 2^o alinéa, ci-dessus, le préfet intéressé ordonne une enquête publique d'une durée d'un mois au cours de laquelle les propriétaires et leurs locataires, les détenteurs de droits fonciers coutumiers, et pour les terrains du domaine les collectivités et établissements publics dont ils relèvent et le cas échéant les occupants actuels (concessionnaires, locataires ou permissionnaires fonciers), sont admis à consulter la demande et les plans annexés aux bureaux de la préfecture et à y présenter leurs observations. Un avis d'enquête est publié au *Journal officiel* accompagné du texte de la demande. Cet avis demeure affiché aux bureaux de la préfecture pendant la durée de l'enquête dont il fixe notamment les dates d'ouverture de la clôture.

Art. 143. — Après clôture de l'enquête visée à l'article 142 ci-dessus, le préfet fait parvenir au ministre chargé des mines le dossier de la demande d'occupation accompagnée du certificat d'affichage de l'avis d'enquête, des observations recueillies et de ses propres observations.

Il est statué sur la demande par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel*. L'autorisation est accordée si elle est nécessaire à la bonne conduite des travaux miniers et si le permissionnaire ou concessionnaire a correctement rempli par ailleurs ses obligations légales et réglementaires, dans les autres cas elle peut être refusée.

Art. 144. — Le décret d'occupation définit les zones à l'intérieur desquelles le demandeur est admis à couper et à utiliser les bois (ou certaines essences particulières).

Dans ces zones le demandeur demeure assujéti à la réglementation forestière, notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de rachat de la forêt détruite, ainsi qu'au versement des taxes et redevances qu'elle prévoit.

Si l'autorisation de couper et d'utiliser les bois porte sur une surface déjà attribuée à un exploitant forestier, le demandeur verse préalablement une indemnité à celui-ci ou se conforme à un règlement technique. Indemnité et règlement, à défaut d'entente amiable, sont fixés par décret pris sur le rap-

port de deux experts nommés par chacun des intéressés, le ministre chargé des mines et celui chargé des eaux et forêts entendus.

Art. 145. — L'occupation des terrains peut intervenir aussitôt après la notification du décret l'autorisant et le versement par le demandeur des indemnités stipulées à l'article 139 (2^o) ci-dessus.

Art. 146. — A défaut d'accord amiable entre les intéressés, le montant des indemnités dues par le demandeur est évalué par le préfet intéressé, conformément aux dispositions de l'article 139, 2^o, ci-dessus et après constatation contradictoire de l'état des lieux par deux experts ; ceux-ci sont nommés l'un par le demandeur et l'autre suivant le cas par le détenteur de droits fonciers coutumiers, par l'occupant actuel du terrain du domaine ou à défaut par la collectivité ou établissement public dont relève ceux-ci, par le propriétaire, ou par le propriétaire et son locataire simultanément si locataire il y a. En cas de désaccord entre le propriétaire et son locataire ou dans le cas où l'une des personnes habilitées à désigner un expert a négligé de le faire dans le mois de la signature du décret d'occupation, cet expert est nommé à la requête du plus diligent des intéressés par le juge de paix à compétence étendue ou à défaut par le Président du tribunal de première instance.

Les indemnités évaluées comme il est dit à l'alinéa précédent sont versées par le demandeur aux ayants droit ou, en cas de refus de leur part, consignées dans les caisses d'un comptable public, et l'occupation des terrains peut avoir lieu aussitôt après conformément aux dispositions de l'article 139 et 145 ci-dessus.

Art. 147. — Les contestations relatives aux indemnités dues par le demandeur en application des dispositions de l'article 139 ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

Art. 148. — Les travaux et installations autorisés en application de l'article 138 ci-dessus, dans les formes prévues à l'article 143 ci-dessus, restent soumis aux règlements en vigueur.

Art. 149. — Les dispositions de l'article 140 ci-dessus, s'appliquent également aux autres installations ou travaux d'infrastructure susceptibles d'un usage commun.

Art. 150. — Le concessionnaire ou permissionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en aucun cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 151. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aération ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aération, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les concessionnaires ou permissionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 152. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, au contraire, ces travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux des autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à indemnité.

Art. 153. — A défaut d'accord amiable, les réparations, indemnités ou participations prévues aux articles 150, 151, 152 ci-dessus sont fixées par les tribunaux civils après expertise.

Art. 154. — Un investisseur de largeur suffisante peut être prescrit par arrêté du ministre chargé des mines pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investisseur ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

Art. 155. — Lorsqu'il est institué en superposition sur les mêmes terrains en faveur de personnes différentes des permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement les substances extraites sont mises à la dispo-

sition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu ; à défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux civils après expertise.

TITRE V

De la surveillance de l'administration

Art. 156. — Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines ou carrières, toutes exécutions de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines.

Les ingénieurs du service des mines et les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des mines ont accès, soit pendant, soit après exécution, quelle qu'en soit la profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles. Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et tous résultats des mesures géophysiques.

Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de les faire accompagner par des ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu du présent article ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Art. 157. — La direction technique des mines est assurée par un chef de service unique et responsable ; son nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines qui délivre récépissé de cette déclaration.

Art. 158. — La déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine stipulée à l'article 156 ci-dessus est adressée au ministre chargé des mines (service des mines).

La déclaration d'ouverture fait notamment connaître :

L'emplacement des travaux prévus, avec plan à l'appui, leur durée, et leur date de démarrage ;

Le programme envisagé et la nature des méthodes mises en œuvre ;

Les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;

Le nom du préposé à la direction technique du centre.

Art. 159. — La déclaration de levé de mesures géophysiques objet de l'article 156 ci-dessus incombe au maître de l'œuvre ; l'entrepreneur chargé de levé, s'il y a lieu, s'assure que cette déclaration a été effectuée et dans la négative la présente lui-même. La déclaration comporte :

L'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du maître d'œuvre et, le cas échéant, de l'entrepreneur chargé de l'exécution du levé ;

Mention de l'objet de la recherche, de la méthode appliquée et des appareils utilisés ;

Un extrait de carte à échelle convenable précisant le périmètre dont l'étude est projetée.

Les résultats des mesures géophysiques sont adressés au chef du service des mines dès l'achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont reproduits sous la forme d'un compte rendu qui, après avoir rappelé les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs de correction et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification. Si des cartes, dessins, diagrammes ou coupes ont été établis, il en est joint une copie.

Art. 160. — Lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant.

A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'expert.

Art. 161. — Les ingénieurs du service des mines et les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des mines sont chargés de veiller à l'application de code minier et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le code minier. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au code minier. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée.

Art. 162. — Les travaux de mine doivent être conduits dans les règles de l'art. Des décrets pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des mines, détermineront les mesures de tous ordres, visant tant le personnel que les installations ou travaux, pour sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines et les chantiers de recherches minières et à assurer la meilleure utilisation possible des gisements et la conservation des mines.

Art. 163. — Les accidents graves survenus dans une mine ou ses dépendances sont directement ou par voie de lettre recommandée portés par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines et du préfet intéressé, dans le plus bref délai possible, avec l'indication des causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Un ingénieur du service des mines se rend sur le lieu chaque fois que possible. A la lumière des procès-verbaux, des rapports déjà établis et de ses propres constatations, il recherche les circonstances et les causes de l'accident.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou chaque fois qu'il le juge opportun, le chef du service des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées. Ce rapport est adressé au procureur de la République.

Art. 164. — Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources ou des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines au frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'Administration ou en conformité des ordonnances, lois et règlements sur les mines.

Art. 165. — Les préposés à la direction technique de centres de mines voisins de celui où un accident est arrivé fournissent tous les moyens de secours nécessaires dont ils disposent.

S'il y a lieu ils pourront ultérieurement introduire un recours pour une indemnité contre qui de droit.

Art. 166. — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Art. 167. — Les statuts de sociétés permissionnaires ou concessionnaires et leur modification ultérieure, les copies des rapports présentées aux Assemblées générales des actionnaires pour, le conseil d'administration, ainsi que le bilan annuel, doivent être adressés au Ministre chargé des mines dans un délai d'un mois après leur dépôt ou leur établissement.

Art. 168. — Sur chaque permis ou concession il est tenu à jour :

Un plan d'ensemble à l'échelle du cinquante millièmes ou une échelle supérieure, sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier reconnus au cours des travaux ;

Un plan à l'échelle du cinq millièmes ou à une échelle supérieure, des travaux de surface (exploitation d'alluvions et éluvions, reconnaissance de minerais en roche) ;

Un plan à l'échelle du millièmes ou à une échelle supérieure, des travaux souterrains, accompagnés d'un plan de surface qui lui soit superposable ;

Un registre d'avancement des travaux ou sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;

Un registre journalier de la main-d'œuvre ;

Dans le cas de travaux d'exploitatin, ou lorsque le permissionnaire de recherches a été autorisé à disposer des produits extraits, un registre d'extraction, vente, stockage et expédition et un registre des laissez-passer des substances minérales concessibles expédiées.

Art. 169. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail, les chefs des circonscriptions administratives intéressées et tous autres agents de l'administration dûment autorisés par le ministre chargé des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites les plans et registres définis à l'article 168 ci-dessus.

Si les plans des travaux ne sont pas à jour, le ministre chargé des mines peut décider de les faire lever aux frais des intéressés.

Les ingénieurs du service des mines font procéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires sauf le cas de péril imminent prévu à l'article 164 ci-dessus, mais leurs observations engagent la responsabilité de l'exploitant et notamment du préposé à la direction technique.

Art. 170. — Les plans et registres visés à l'article 168 ci-dessus sont conservés par les titulaires ou amodiataires successifs des titres miniers. A l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation ou d'annulation, ils sont remis par le dernier titulaire ou amodiataire au chef de service des mines qui en assure la conservation dans les archives de ce service.

Art. 171. — Les titulaires ou s'il y a lieu, les amodiataires de permis ou concessions adressent avant le quinze de chaque mois les renseignements suivants concernant leur activité du mois précédent au chef du service des mines :

Un rapport statistique mensuel ;

Un extrait du contrôle journalier de la main-d'œuvre ;

Un état nominatif du personnel de direction et d'encadrement ;

Le cas échéant un extrait du registre d'extraction, vente, stockage et expédition.

Un extrait du registre d'avancement des travaux.

Ces pièces adressées directement à leur destinataire afin d'éviter tout retard dans leur acheminement, sont exigibles même si aucune activité n'est déployée sur les permis et concessions qu'elles concernent ; dans ce cas sont indiquées les raisons de cette carence d'activité.

Un jeu de documents unique peut être fourni pour plusieurs permis constituant un même ensemble.

Art. 172. — Au cours du premier semestre de chaque année le titulaire ou s'il y a lieu l'amodiataire d'un permis ou d'une concession adresse directement et en double exemplaire au ministre chargé des mines un rapport exposant pour le permis ou la concession considérée, l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée, les moyens utilisés et les résultats obtenus.

Le rapport annuel comporte notamment :

1^o - Le rappel des principaux renseignements statistiques fournis mensuellement ;

2^o - L'exposé, accompagné d'un plan, des travaux effectués : situation, description, méthode, rendement, résultats obtenus, s'il y a lieu restriction ou suspension d'activité, les motifs y ayant conduit ;

3^o - L'analyse des moyens en personnel. Sont fournis à ce titre :

Une liste nominative du personnel de direction et d'encadrement classé par emplois ;

Un état de la main-d'œuvre classée par catégories (effectif moyen journalier) avec l'indication du nombre de journées de travail fournies et des salaires versés.

4° Un état du matériel mis en œuvre, précisant dans la mesure du possible les rendements et consommations ;

5° L'indication des objectifs fixés pour l'exercice suivant ;

6° Dans le cas de permis de recherches, un compte-rendu des dépenses effectuées telles que portées en comptabilité.

Art. 173. — Les titulaires ou s'il y a lieu les amodiataires de permis ou concessions valables pour hydrocarbures liquides ou gazeux fournissent en sus des documents stipulés aux articles précédents :

Des rapports de fin de sondage (rapport technique d'exécution, rapport géologique de fin de sondage) ;

Des rapports mensuels de production par sondage.

Ils informent par ailleurs sans délai le ministre chargé des mines des résultats de toutes opérations de carottages électriques, tests, instrumentation, essais de production. Des aménagements sont, en tant que besoin, apportés par le ministre chargé des mines aux obligations résultant, pour lesdits titulaires ou amodiataires, des articles 158, 159, 168, 171 et 172 ci-dessus.

Art. 174. — Dans la conduite de leurs travaux, les exploitants de mines respectent les sujétions techniques de caractère réglementaire.

Toute entreprise minière employant en moyenne au moins cinquante ouvriers sur ces chantiers de recherches ou d'exploitation établit et met en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément préalable du chef du service des mines. Outre le personnel de la mine, tout tiers admis sur les chantiers à quelque titre que ce soit est tenu de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

Tout préposé à la direction technique de centres de mines détient en quantité suffisante sur les lieux de ses travaux les médicaments et les moyens de secours indispensables à son personnel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le travail.

Art. 175. — Pour l'application des articles 164 (1°) et 166 ci-dessus, des règlements techniques généraux sont institués en tant que besoin par voie d'arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 176. — Toute création d'installations de préparation, lavage, concentration, traitement mécanique, chimique ou métallurgique de minerais, d'agglomération, distillation ou gazéification de combustibles est soumise à déclaration préalable au ministre chargé des mines.

Art. 177. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications.*

I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 3519 du 10 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Bikindou (Gérard), auprès du bureau de recherches géologiques et minières.

M. Bikindou (Gérard), aide-manipulateur de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et des télécommunications pour servir au service des mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination.

— Par arrêté n° 3517 du 10 août 1962, les fonctionnaires originaires de la République du Congo des cadres en voie d'extinction des médecins et pharmaciens africains régis

par décret de la République française sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	MÉDECINS OU PHARMACIENS AFRICAINS DES CADRES GÉNÉRAUX FRANÇAIS				NOUVELLE SITUATION			A. C. C.
	GRADE	ÉCHELON	INDICES		MÉDECINS OU PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DU CONGO	INDICES		
			MÉTRO	LOCAL		ÉCHELON	MÉTRO	
Bouiti (Jacque.)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 9 m 6 j.
Cardorelle (Sylvestre)	Méd. 1 ^{er} cl.	2°	340	860	2°	345	870	1 a 9 m 6 j.
Galiba (Bernard)	Méd. 1 ^{er} cl.	1 ^{er}	300	740	1 ^{er}	300	780	3 a 9 m 6 j.
Koutana (Pierre)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 9 m 6 j.
Loemba (Denis)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 1 m.
Loembé (Benoît)	Méd. 1 ^{er} cl.	2°	340	860	2°	345	870	1 a 9 m 6 j.
Mahouata (Raymond)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 1 m.
Moe Pouaty (Zéphyrin)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	2 a 2 m 20 j.
Pouaty (Raymond-E.)	Méd. 1 ^{er} cl.	2°	340	860	2°	345	870	1 a 9 m 6 j.
Rodrigue (Adrien)	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 9 m 6 j.
Samba Delhot	Médec. ppal.	2°	410	1060	4°	410	1060	1 a 1 m.
Tchikounzi (Benjamin)	Méd. 2 ^e clas.	2°	260	630	1 ^{er}	300	780	1 a 9 m 6 j.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1961.

— Par arrêté n° 3561 du 11 août 1962, les infirmiers brevetés dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 18 novembre 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la santé publique de la République du Congo au grade d'agent technique de 1^{er} échelon (indice 370).

Branche médicale :

MM. Otsenguet (André) ;
Ognie (Gabriel) ;
Singha (Simon-Pierre) ;
Otabo (Michel) ;
Sika (Jean) ;
Boulhoud (Frédéric) ;
Kessy (Justin) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Zoba (Adolphe) ;
Dzaba (Barthélémy) ;
Kodia (Camille) ;
Mahoukoud (Antoine) ;
Moloungui (Grégoire) ;
Koukouta (Marcel) ;
Malanda (Patrice) ;
N'Ganga (Charles) ;
Yombet (Sylvain) ;
Mavila (Christophe) ;
Ikoho (Raphaël) ;
Dalla (Moïse) ;
Golatsie (Dominique) ;
Kiéllad (Augustin).

Manipulateur radio :

M. Tsiba (Pierre).

Secrétaire comptable :

M. Kimpolo (Gaspard).

Bloc opératoire :

M. Bassoumba (Benoît) ;
Tamod (Joseph) ;
Boumandouki (Gilbert).

Branche hygiène :

MM. Mékouédy (Antoine) ;
Ikonga (Ernest).

Préparateur en biochimie :

M. Onounou (Antoine).

Préparateur en pharmacie :

M. Ongouya (Dominique).

Préparateur en bactériologie

MM. Pounad (Jérôme) ;
Gnékoumou (Louis) ;
Koumous (Jean-Nicolas) ;
Ondzotto (Jean-Michel) ;
M'Boungou (Elie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 juin 1962.

— Par arrêté n° 3413 du 1^{er} août 1962, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961, Mme Kondani (Marianne), n'ayant pas satisfait à l'examen de fin de 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, conserve le grade d'infirmière stagiaire (indice 120).

RECTIFICATIF n° 3562 du 1^{er} août 1962, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3054/FP. du 12 juillet 1962, portant nomination des candidats admis au concours du 1^{er} décembre 1961 aux grades d'infirmiers et infirmières stagiaires.

Au lieu de :

Les candidats et candidates dont les noms suivent, admis au concours du 1^{er} décembre 1961 sont nommés dans le cadre des infirmiers et infirmières de la santé publique de la République du Congo (indice 120).

Lire :

Les candidats et candidates dont les noms suivent, admis au concours du 1^{er} décembre 1961 sont nommés au grade d'infirmier et infirmière stagiaire de la santé publique de la République du Congo (indice 120).

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre en date du 23 mai 1962, M. Camerlo (Jean), frigoriste à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.100 mètres carrés environ, sis au quartier industriel, cadastré section J, parcelle n° 28 B.

— Par lettre en date du 1^{er} juin 1962, M. Chauvet (Julien), a demandé l'acquisition en cession de gré à gré un terrain de 1.523 mètres carrés environ, sis au quartier de l'aviation de Pointe-Noire cadastré section M.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3215 du 4 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue Louingui n° 144, section P/6, bloc n° 57, parcelle n° 6, attribué à M. Obambet (Adolphe), chef de service aux affaires économiques demeurant à Brazzaville-Poto-Poto, 144, rue Louingui, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 433/MPIMT. du 23 juillet 1962, la Boulangerie brazzavilloise est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant 1 citerne souterraine de 10 mètres cubes destinée au stockage du gasoil, 1 citerne de 2 mètres cubes destinée au stockage de l'essence, et 1 pompe de distribution sur la parcelle n° 5 A, avenue Maréchal Galliémi à M'Pila - (Brazzaville).

— Par récépissé n° 427/MPIMT. du 19 juillet 1962, la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant 2 citernes souterraines de 10 mètres cubes (l'une destinée au stockage de l'essence, l'autre du gas-oil) et 2 pompes de distribution dans sa concession à Mouyoundzi.

— Par récépissé n° 438/MPIMPT. du 25 juillet 1962, la Mobil Oil A.E. à Brazzaville est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe dans le parc des travaux publics à Dolisie et comprenant deux citernes enterrées de 10.000 litres (dont l'une destinée au stockage de l'essence, l'autre du gas-oil) et deux pompes de distribution.

—o—

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

CONVENTION

réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et d'exploitation de mines au Congo qui seront attribués à la société « American African Mining Entreprises, Inc ».

Entre les soussignés :

La République du Congo représentée par M. l'Abbé (Fulbert) Youlou, agissant en qualité de Président de la République.

D'une part :

Et M. Cornelius J. Sullivan, fondé de pouvoir de la société « American African Mining Entreprises, Inc, Southern Building Washington 5 DC.

D'autre part :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale de permis de recherches de type A valables à titre exclusif pour toutes les substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques.

Seront également incorporés aux permis de recherches les surfaces des permis et concessions valables pour les mêmes substances incluses dans leur périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité des permis de recherches sans avoir été prorogé, renouvelés et transformés.

Art. 2. — Le concessionnaire restera soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 3. — La durée des permis de recherches A sera de 3 années au cours desquelles le concessionnaire s'engage à dépenser un minimum de 10 millions de francs C.F.A. en travaux de recherches sur chaque permis et pour chaque année de validité, la dépense minimum au Km 2 ne saurait cependant être inférieure à 1.400 francs (mille quatre cents francs) an.

Sur la demande du concessionnaire les permis de recherches pourront, si les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués sont jugés satisfaisants, être renouvelés trois fois pour une durée de 1 an chaque fois.

Des réductions de 50 % de la superficie de chaque permis seront imposées préalablement à tout renouvellement de permis.

Les décrets de prorogation fixeront les sommes que le concessionnaire sera tenu de dépenser pendant les périodes supplémentaires.

Art. 4. — Le concessionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses en recherches.

Art. 5. — La société « American African Mining Entreprises Inc. » pourra à tout moment se substituer une société, ou créer une société en vue de la mise en valeur des permis de recherches et des permis d'exploitation en concession en dérivant.

Art. 6. — Le concessionnaire bénéficiera des dispositions de l'arrêté n° 2519/DD. du 17 octobre 1958 fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être admis en franchise des droits à l'entrée.

Art. 7. — La République du Congo percevra 20 % des bénéfices nets réalisés par la société « American African Mining Entreprises, Inc » ou par toute société s'étant substituée à la société « American African Mining Entreprises, Inc » ou créée en vue de l'exploitation des gisements.

En contrepartie la société « American African Mining Entreprises, Inc » sera exonérée pendant une durée de 15 ans du paiement de la redevance proportionnelle minière, des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exploitation des minerais.

Art. 8. — La société « American African Mining Entreprises, Inc » pourra sans aucune restriction, exporter les produits, Inc » pourra sans aucune restriction, exporter les capitaux d'investissements importés et les bénéfices réalisés au cours de l'exploitation des gisements.

De même, le personnel étranger employé par la dite société pourra exporter librement le montant des émoluments perçus au cours des travaux de recherches et d'exploitation.

Art. 9. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession dérivant des permis de recherches.

Art. 10. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement par application de l'arrêté n° 230 du code de l'enregistrement du Congo ; elle entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, elle sera publiée au *Journal officiel* au frais de la société « American African Mining Entreprises, Inc ».

Fait à Brazzaville, en sept exemplaires originaux
le 17 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement,

Pour la Société
« American African Mining Entreprises, Inc »
Cornelius J. SULLIVAN.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Siège social : Cabinet Bréhamet, B.P. 412, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 736/INT.-AG. en date du 20 août 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de la
République du Congo**

But :

1° Etude des caractéristiques et des besoins des entreprises de production et de distribution des petites et moyennes entreprises

2° Etude et poursuite sur le plan professionnel et interprofessionnel de toute action collective susceptible d'améliorer les conditions de fonctionnement des petites et moyennes entreprises ;

3° Poursuite en commun de toute action propre à sauvegarder les conditions de travail des petites et moyennes entreprises sur le plan local ;

4° Promouvoir des actions tendant à la création d'organismes divers nécessaires au développement économique de la République du Congo : tribunaux de commerce prud-hommes, organismes bancaires de crédit, etc...

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962**